NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/581
29 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 29 JUIN 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport de mon Équipe d'enquête en République démocratique du Congo. Des avant-tirages en ont été remis aux Représentants permanents de la République démocratique du Congo et du Rwanda le 15 juin 1998 pour qu'ils les transmettent à leur gouvernement, dont les commentaires seront publiés comme document du Conseil de sécurité.

Vous vous souviendrez que j'ai constitué l'Équipe en juillet 1997 pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission commune d'enquête — mandatée par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur les allégations de massacres et autres violations des droits de l'homme découlant de la situation qui prévalait dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 — à sortir de l'impasse.

Le Gouvernement s'est opposé, notamment, à la participation à la Mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre et a contesté la période couverte par le mandat de la Mission. Il a demandé que cette période commence plus tôt, soit le 1er mars 1993, afin que l'enquête porte aussi sur les violences ethniques qui, à partir de ce moment-là, ont opposé des Zaïrois soi-disant "autochtones", initialement appuyés par les Forces armées zaïroises (FAZ), à des Zaïrois d'origine tant hutue que tutsie, ainsi que sur les événements qui ont suivi, comme l'arrivée de réfugiés hutus du Rwanda en juillet 1994, à la suite du génocide qui s'était produit dans ce pays, l'insécurité créée tant au Zaïre qu'au Rwanda par des membres armés des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et les milices interahamwe qui exerçaient un contrôle strict sur les réfugiés et lançaient des attaques en territoire rwandais, et la violence croissante dont étaient victimes les Zaïrois tutsis jusqu'au soulèvement d'octobre 1996. Un compte rendu détaillé de ces événements, dont l'Équipe recommande qu'ils fassent l'objet d'une enquête plus poussée, figure à l'appendice du rapport ci-joint.

En réponse au Gouvernement, j'ai repoussé le début de la période sur laquelle devait porter l'enquête jusqu'au 1er mars 1993. J'ai nommé M. Atsu-Koffi Amega (Togo), ancien Président de la Cour suprême du Togo, chef de mon Équipe d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en République démocratique du Congo jusqu'au 31 décembre 1997. Ma décision de créer l'Équipe n'a pas suspendu les activités de la Mission commune d'enquête

initiale, et l'Équipe n'a pas remplacé la Mission, dont le mandat est depuis venu à expiration et n'a pas été renouvelé.

Les événements décrits dans le rapport de l'Équipe ne se sont pas produits dans un vide. Ils ont pour contexte le terrible génocide qui s'est produit au Rwanda en 1994 et qui a projeté une ombre énorme, qui n'a pas encore disparu, sur l'ensemble de la région africaine des Grands Lacs. Ce génocide a directement provoqué les violences qui ont eu lieu en 1994-1996 à l'est du Zaïre et ont été publiquement dénoncées par le Gouvernement rwandais comme une reprise dans un pays voisin des pratiques de génocide de 1994. Ces mêmes violences ont abouti à la création, en septembre 1996, de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), et culminé dans la campagne militaire couronnée de succès que l'Alliance a menée contre le régime du Président Mobutu Sese Seko, et qui s'est terminée à Kinshasa le 17 mai 1997.

Il est profondément regrettable qu'entre la date où elle a été déployée pour la première fois en août 1997 et son retrait en 1998, l'Équipe n'ait pas été autorisée à accomplir sa mission pleinement et sans entrave. Néanmoins, en dépit des difficultés décrites dans le rapport, l'Équipe a pu parvenir à un certain nombre de conclusions qui sont étayées par de solides preuves. Deux de ces conclusions retiennent l'attention.

La première est que toutes les parties aux violences qui ont déchiré le Zaïre, en particulier ses provinces orientales, durant la période à l'examen, ont commis de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

La seconde est que les tueries auxquelles se sont livrés l'AFDL et ses alliés, y compris des éléments de l'Armée patriotique rwandaise, constituent des crimes contre l'humanité, tout comme le déni d'une assistance humanitaire aux réfugiés rwandais hutus. Les membres de l'Équipe pensent que certains des meurtres peuvent constituer des actes de génocide, selon l'intention qui les motivait, et ils demandent que ces crimes et leurs motifs fassent l'objet d'une enquête plus poussée.

En lisant le rapport de mon Équipe d'enquête, les membres du Conseil verront l'une des causes profondes des conflits qui ont eu lieu récemment en Afrique dans la région des Grands Lacs : un cercle vicieux de violations des droits de l'homme et de vengeances, alimenté par l'impunité. Il faut mettre fin à ce cycle pour rétablir la paix et la stabilité dans la région. Les coupables de violations doivent rendre des comptes; les droits de l'homme doivent faire l'objet d'une surveillance étroite partout où ils sont menacés; les efforts déployés par les gouvernements pour doter leur pays des capacités voulues et promouvoir le respect des droits de l'homme doivent être appuyés; et il faut aider les membres de la société civile qui oeuvrent à l'avènement d'une culture de la tolérance. La communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, ont un rôle de premier plan à jouer dans tous ces domaines.

Lorsqu'ils examineront le rapport ci-joint, les membres du Conseil voudront, à n'en pas douter, y donner une suite qui reflète leur responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des violations des droits de l'homme assez massives pour constituer des crimes

contre l’humanité doivent être considérées comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans le même temps, il faut tenir pleinement compte de la nécessité de consolider la fragile stabilité de la région, ce qui nécessite à l’évidence une assistance internationale de grande ampleur. Si elle tournait le dos aux pays concernés, la communauté internationale commettrait, selon moi, une grave erreur. Une politique cohérente d’engagement critique est nécessaire.

En dernière analyse, néanmoins, c’est aux gouvernements de la région qu’incombe d’y maintenir la stabilité. Ils ont, par-dessus tout, l’obligation de respecter les droits de l’homme et d’assurer la sécurité de leurs propres nationaux. Ils peuvent être assurés de la bonne volonté de la communauté internationale, mais ils doivent aussi montrer qu’ils comprennent ses préoccupations et ont à l’esprit leurs obligations juridiques internationales. Ils doivent à ce titre prendre acte des très graves conclusions de l’Équipe et les examiner, et prendre les mesures voulues si des membres de leurs forces ont pris part à l’une quelconque des violations alléguées.

J’adresse un exemplaire du rapport de mon Équipe d’enquête au Président en exercice et au Secrétaire général de l’Organisation de l’unité africaine, en demandant qu’il soit transmis, pour information, aux membres du Groupe international de personnalités éminentes chargé d’enquêter sur le génocide de 1994 et les événements qui se sont produits depuis la signature de l’Accord de paix d’Arusha le 4 août 1993 jusqu’à la chute de Kinshasa le 17 mai 1997.

En conclusion, je tiens à rendre hommage une nouvelle fois aux membres de mon Équipe d’enquête, qui ont fait preuve d’une intégrité, d’un professionnalisme et d’un courage insignes tout au long de leur difficile mission.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES (suite)

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Appendice

/...

Résumé

Obstacles rencontrés par l'Équipe d'enquête

Considérant les tracasseries que les membres de l'Équipe ont subies et les obstacles qui ont été délibérément créés pour les empêcher de s'acquitter convenablement de leur mandat, on peut dire que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a jamais eu l'intention d'accepter la mission de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général et qu'il a simplement fait semblant de coopérer avec elle.

S'il est vrai que le Président de la République, puis un certain nombre de ses ministres, ont déclaré que l'Équipe serait entièrement libre de mener sa tâche sans entrave aucune dans tout le pays, il s'agissait uniquement de déclarations orales. Les actions et les réactions sur le terrain ont été entièrement différentes. En bref, le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne voulait pas de la mission d'enquête et, contrairement aux dispositions du mandat défini par le Secrétaire général dans sa lettre du 15 juillet 1997 et dans l'annexe à ladite lettre, ne lui a pas apporté son entière et pleine coopération.

Conclusion

Compte tenu de ces difficultés et obstacles, il est impossible de confirmer ou de réfuter à ce stade la plupart des allégations qui ont été faites en ce qui concerne des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire au cours de la période couverte par le mandat de l'Équipe d'enquête. Celle-ci a cependant pu confirmer que certains types de violations se sont produits, et qu'ils se sont produits dans certaines régions et durant certaines périodes. Dans la plupart des cas, il est possible d'arriver à des conclusions générales quant aux forces qui ont participé directement aux incidents en cause. Les conclusions de l'Équipe d'enquête sont fondées principalement sur des témoignages qui lui ont été fournis directement et sur des preuves matérielles. L'Équipe a également tenu compte de témoignages recueillis par d'autres organisations, lorsque des informations suffisantes lui ont été communiquées sur l'identité du témoin et les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite, et que ces informations étaient corroborées par au moins une autre source. L'Équipe a notamment adopté les conclusions ci-après :

– De la mi-octobre à la mi-novembre 1996, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) et des éléments de l'Armée patriotique rwandaise (APR) ont attaqué des camps dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu où se trouvaient des réfugiés et, dans la plupart des cas, sinon tous, des éléments militaires hostiles au Gouvernement rwandais. Ces attaques ont fait de nombreuses victimes parmi les civils, mais l'Équipe n'a pas pu obtenir suffisamment d'informations pour parvenir à des conclusions quant aux éventuelles violations du droit humanitaire découlant des attaques proprement dites contre les camps.

– Des centaines de personnes non armées ont été capturées et exécutées à la suite de l'attaque lancée contre le camp de Mugunga en

novembre 1996, et de nombreux civils non armés qui s’étaient enfuis de ce camp et d’autres, notamment de camps dans le Sud-Kivu, et des camps de Tingi-Tingi, Kasese et Obiro, ont été pourchassés et exécutés. Ces massacres ont été commis par l’AFDL, dans certains cas avec la participation de milices Mai-Mai; il est impossible de savoir exactement dans quelle mesure l’armée rwandaise (APR) y a participé. Ces massacres constituent une violation du droit international humanitaire et, en raison de leur caractère systématique, risquent fort de constituer des crimes contre l’humanité.

— L’AFDL a également commis un certain nombre de massacres de civils dans des villages zaïrois hutus dans le Nord-Kivu à cette époque, apparemment parce qu’elle les soupçonnait d’aider les Hutus rwandais qui cherchaient à s’enfuir. Ces massacres constituent eux aussi de graves violations du droit international humanitaire.

— Des soldats zaïrois (FAZ), des soldats des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et des milices interahamwe fuyant l’offensive de l’AFDL ont commis des actes de pillage et ont tué des civils non armés, en violation du droit international humanitaire et, dans le cas des soldats zaïrois, de la législation internationale relative aux droits de l’homme.

— En mai 1997, des centaines de Hutus rwandais non armés ont été massacrés à Mbandaka et dans le village voisin de Wendji par des soldats de l’AFDL qui se trouvaient apparemment sous le commandement effectif de l’armée rwandaise (APR).

— Il ressort d’analyses scientifiques et techniques que des corps ont été retirés d’une fosse commune à Mbandaka, ce qui corrobore les témoignages selon lesquels on a essayé de "nettoyer" ces sites avant l’arrivée de l’Équipe d’enquête.

— L’AFDL a forcé de nombreux civils à s’enfuir dans des conditions extrêmement dangereuses dans des zones à population très clairsemée et a empêché les organismes de secours d’avoir accès aux non-combattants malades et blessés, dans les camps et ailleurs, en violation de l’obligation de recueillir et de soigner les malades et les blessés, reconnue dans l’article 3 commun aux Conventions de Genève. Le déni d’une assistance humanitaire aux personnes déplacées malades et blessées a été systématique et risque fort de constituer un crime contre l’humanité.

— Les attaques lancées contre les camps dans le Nord-Kivu en 1996 avaient pour but, en partie, de contraindre les réfugiés résidant dans les camps à regagner le Rwanda, mais les circonstances dans lesquelles les attaques contre les camps à l’intérieur du pays ont été menées en 1997, notamment les opérations de "nettoyage" entreprises après ces attaques et le massacre des personnes qui cherchaient à franchir la frontière de la République du Congo, montrent bien que l’intention était d’éliminer les Hutus rwandais qui étaient restés au Zaïre. Une interprétation possible de cette phase des opérations menées par

l'AFDL avec l'appui du Rwanda est qu'il avait été décidé d'éliminer cette partie du groupe ethnique hutu en tant que tel. Si cela est confirmé, il s'agirait d'un acte de génocide.

— La République démocratique du Congo n'a manifesté aucune inclination à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, aux termes du droit international, de mener une enquête pour identifier les responsables de violations graves des droits de l'homme et de violations graves du droit international commises sur son territoire, avant et après son arrivée au pouvoir, en vue de les poursuivre. Les intérêts de la justice ne pourront donc être servis que si l'on donne à un tribunal international compétence pour connaître de ces crimes. L'absence de mesures à cet effet confirmerait le sentiment que la communauté internationale fait preuve de partialité face à ces violations, et encouragerait des sentiments collectifs de victimisation et de déni de justice, contribuant au cycle de représailles et à la culture de l'impunité.

Recommandations

L'Équipe d'enquête a notamment formulé les recommandations ci-après :

— L'enquête devrait être poursuivie par un organe judiciaire approprié ou, si les conditions permettant de l'achever avec un accès complet et sans restriction à toutes les sources d'information pertinentes dans le pays existent, par une commission d'enquête. Jusqu'à cette date, toutes preuves et informations confidentielles obtenues par l'Équipe devraient être conservées en lieu sûr, conformément aux directives de l'ONU pour les enquêtes relatives à des allégations de massacre.

— S'il est établi que les conditions permettant d'achever l'enquête sans entrave existent et si un nouvel organe d'enquête est créé, l'enquête devrait porter principalement sur les aspects suivants :

a) Les massacres qui se sont produits au cours des combats interethniques dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu au début de mars 1993;

b) Les graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les camps créés dans l'est du Zaïre au cours de la période allant de juillet 1994 à octobre 1996;

c) L'étendue de la participation de l'armée rwandaise (APR) aux opérations militaires menées par les forces rebelles à partir d'octobre 1996;

d) L'étendue de la participation de soldats rwandais et d'autres soldats étrangers, notamment de mercenaires, aux graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises au cours du conflit armé; et

e) L'intention à l'origine du massacre de Hutus rwandais et zaïrois au Zaïre à partir d'octobre 1996.

— Si l’enquête est rouverte, tous les États voisins et autres États possédant des informations pertinentes devraient être encouragés à y coopérer en donnant accès aux preuves pertinentes écrites et autres.

— La communauté internationale devrait aider la République démocratique du Congo à établir une institution judiciaire dotée d’un personnel compétent, indépendant et correctement rémunéré qui appliquera les règles de procédure internationalement reconnues. Cette institution devrait renoncer à tous renvois à des tribunaux d’exception.

— La communauté internationale devrait appuyer les programmes de réadaptation des victimes de la guerre et des victimes de violations des droits de l’homme, en donnant la priorité aux plus vulnérables, les programmes visant à atténuer les tensions ethniques et à promouvoir le respect de la dignité essentielle et de l’égalité des droits de toutes les personnes et les programmes visant à appuyer la création d’un système judiciaire indépendant et impartial.

INTRODUCTION

1. Le 17 avril 1998, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait décidé de rappeler l'Équipe d'enquête qu'il avait envoyée en République démocratique du Congo le 24 août 1997. Cette décision faisait suite à la mise en détention le 8 avril d'un enquêteur de l'ONU et à la saisie des documents qu'il avait en sa possession, et visait en partie à réagir à cette violation grave de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cet incident marquait le comble d'une attitude générale de non-coopération et d'obstruction systématiquement opposée aux efforts entrepris par l'Équipe d'enquête pour accomplir sa mission depuis son arrivée en République démocratique du Congo, 35 semaines auparavant. Le présent rapport rend compte de ces actes d'obstruction et de cette non-coopération, donne un aperçu de l'origine et du mandat de l'Équipe, de ses activités et de ses résultats, et présente des conclusions et des recommandations. L'annexe I rappelle les allégations sur lesquelles l'Équipe avait l'intention de faire enquête et offre un résumé moins succinct des informations et des preuves réunies.

I. CONTEXTE DE LA FORMATION DE L'ÉQUIPE D'ENQUÊTE

1. Nomination d'un rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme

2. Le 9 mars 1994 la Commission des droits de l'homme a décidé (résolution 1994/87) de désigner un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Zaïre (actuellement République démocratique du Congo[1]). Le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, lui a fait périodiquement rapport sur l'aggravation de la situation des droits fondamentaux non seulement des Zaïrois, mais aussi des Rwandais déplacés dans l'est du pays. En avril 1997, à la suite d'allégations graves selon lesquelles l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) aurait massacré des Hutus rwandais dans l'est du Zaïre, le Rapporteur spécial s'est rendu dans cette région et a signalé des meurtres massifs de locaux et de Rwandais déplacés. Il a recommandé à la Commission des droits de l'homme de charger une commission de mener une enquête sur ces incidents.

2. Création de la Mission commune d'enquête

3. Le 15 avril 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1997/58 portant création d'une mission commune chargée de "faire enquête sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme soulevées par la situation régnant dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996".

4. La Commission a chargé trois experts indépendants des droits de l'homme de procéder à l'enquête : le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le 3 mai, la Mission commune d'enquête, appuyée par des spécialistes des droits de l'homme, cinq experts légistes et des fonctionnaires de l'ONU s'est rendue à Kigali (Rwanda), d'où elle espérait pouvoir passer dans l'est du Zaïre. Mais l'AFDL l'a empêchée de pénétrer dans

ce pays, en soulevant plusieurs objections, dont les deux principales tenaient primo au fait qu'elle refusait de voir M. Garreton participer à la Mission, et secundo au fait qu'elle exigeait que la période sur laquelle porterait l'enquête commence dès 1993.

3. Rencontre entre le Secrétaire général et le Président Kabila

5. Le 3 juin 1997, à l'occasion de la réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Harare (Zimbabwe), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rencontré le Président Laurent-Désiré Kabila. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il était important et urgent d'enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Par la suite, le Président Kabila a accepté l'organisation en République démocratique du Congo d'une enquête de l'ONU, devant se dérouler en deux temps : une équipe avancée arriverait dans le pays le 20 juin, suivie par les autres membres de la Mission le 7 juillet.

6. L'équipe avancée (soit huit personnes : spécialistes des droits de l'homme, personnel de secrétariat et experts légistes) est arrivée à Kinshasa le 20 juin pour discuter des dispositions à prendre concrètement pour la conduite de l'enquête. Après 10 jours de négociations, un projet de protocole d'accord a été élaboré et un communiqué commun faisant état des points d'accord et des points de désaccord signé par les deux parties. Le Gouvernement s'est opposé à la présence de M. Garreton et a insisté pour que la période sur laquelle porteraient les recherches aille du 20 mars 1993 au 17 mai 1997.

4. Nomination et composition de l'Équipe d'enquête

7. L'Équipe se composait de M. Atsu-Koffi Amega (Togo), chef de l'Équipe, et de ses adjoints, M. Andrew Chigovera (Zimbabwe) et M. Reed Brody (États-Unis). M. Brody a démissionné en novembre 1997, M. Chigovera en février 1998. Ils ont été remplacés par M. Paul Laberge (Canada) et M. Daniel O'Donnell (Irlande et États-Unis), nommés en février 1998.

8. Le personnel d'appui était composé d'un coordonnateur, d'un groupe des investigations, d'un groupe de la sécurité et d'une unité administrative. Le groupe des investigations comptait plusieurs spécialistes des droits de l'homme et experts légistes et un enquêteur de police, qui dirigeait le Service de la gestion de l'information. Le nombre de spécialistes des droits de l'homme a varié, allant jusqu'à sept au maximum. Les experts légistes ne faisaient pas partie du corps permanent de l'Équipe, mais on faisait appel à leurs services lorsqu'il semblait possible de procéder à des exhumations, pendant les premier et deuxième déplacements dans la province de l'Équateur. À plein effectif, l'équipe médico-légale comprenait six experts. En janvier 1998, l'Équipe a reçu le renfort d'un analyste militaire, détaché à son service.

9. Les difficultés rencontrées dans la conduite de l'enquête expliquent le taux élevé de renouvellement de son personnel. Outre les deux chefs adjoints, le Coordonnateur a démissionné en décembre et a été remplacé en janvier. Le chef enquêteur a démissionné en mars et c'est un spécialiste des droits de l'homme qui a assuré l'intérim.

5. Mandat de l'Équipe d'enquête

10. Dans sa lettre du 15 juillet 1997, le Secrétaire général a défini le mandat de l'Équipe d'enquête, qui était chargée d'"enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui auraient été commises en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993...", en ajoutant que "la tâche principale de l'Équipe serait de recueillir et d'analyser les informations, les témoignages et d'autres éléments de preuve en vue d'établir les faits et la responsabilité des graves violations en question". En conclusion, le Secrétaire général insistait sur le fait que "l'enquête serait conforme aux plus hautes normes d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité et que l'Équipe s'acquitterait de sa tâche dans l'intérêt suprême et exclusif de la vérité, de la paix et de la réconciliation dans la région". Dans une annexe à cette lettre, il est précisé que "les méthodes et techniques de l'enquête seront basées sur les instruments internationaux pertinents en la matière, dont les Principes de 1995 régissant les enquêtes de l'ONU sur les allégations relatives à des massacres, la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Principes de 1989 relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions".

11. En août 1997, l'Équipe a décidé de donner de son mandat l'interprétation suivante :

D'après la lettre du 15 juillet 1997 que le Secrétaire général a adressée au Président Kabila, l'Équipe d'enquête est notamment chargée du mandat ci-après :

> "Enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui auraient été commises en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993 et faire rapport [au Secrétaire général] à la fin de 1997 au plus tard. La principale tâche de l'Équipe d'enquête sera de recueillir et d'analyser les informations, les témoignages et d'autres éléments de preuve en vue d'établir les faits et la responsabilité des graves violations en question.

D'après la lettre du Secrétaire général au Président Kabila, ce mandat visait :

> "a) Ratione materiae : Les allégations faisant état de violations massives des droits de l'homme, tout spécialement du droit à la vie, résultant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, de traitements inhumains ou dégradants et de massacres. Dans ce contexte, les éléments de preuve devront être analysés eu égard à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il conviendra aussi de déterminer si les Principes VI b) et c) des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal sont applicables et si les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre n'ont pas été respectées;

b) Ratione loci : Tout le territoire de la République démocratique du Congo;

c) Ratione temporis : La période comprise entre le 1er mars 1993 et la date à laquelle le rapport sera remis au Secrétaire général;

d) Ratione personae : Dans la mesure du possible, l'identité de toutes personnes impliquées dans des violations massives des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire commises dans le territoire."

6. Obligations juridiques de la République démocratique du Congo

12. La République démocratique du Congo est partie à de nombreux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux de 1966; la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967; la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Elle est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I, mais pas au Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

13. L'expression "graves violations des droits de l'homme", utilisée par le Secrétaire général pour définir le mandat de l'Équipe d'enquête, revêt un caractère général et flexible. D'une façon générale, elle est censée viser les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle peut également comprendre les atteintes à d'autres droits fondamentaux de l'homme, notamment si de telles atteintes sont systématiques et motivées par une forme de discrimination interdite en droit international. Aux fins du présent rapport, les mentions des normes de l'ONU concernant les exécutions, massacres et disparitions figurant dans l'annexe à la lettre du Secrétaire général impliquent clairement que les violations du droit à la vie sont au centre de ce mandat.

14. L'expression "violations graves du droit international humanitaire" est analogue à l'expression "infractions graves", dont le sens est bien circonscrit. Les Conventions de Genève définissent les infractions graves comme comportant "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, le fait de priver une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement, les prises d'otages et la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle"[2]. En vertu de ces conventions, tous les États parties ont l'obligation juridique de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, ces infractions graves et, soit de les poursuivre, soit de les remettre pour jugement à une juridiction qui les poursuivra[3].

15. Le devoir qu’a l’Équipe d’enquêter "conformément aux normes d’objectivité et d’impartialité les plus élevées" l’oblige à accorder une attention égale à des événements comparables, quelle que soit l’identité de l’auteur de l’infraction. Ceci soulève une question de technique juridique, car la plupart des experts en matière de droits de l’homme sont d’avis que, le droit international relatif aux droits de l’homme ne liant que les États, seuls les actes commis par les États, ou que l’on peut attribuer à un État, peuvent être stricto sensu considérés comme des violations des droits de l’homme. Ce n’est pas le cas en ce qui concerne le droit international humanitaire, qui s’applique à toutes les parties à un conflit armé, même totalement indépendantes de tout État.

16. Pour ce qui est du droit international humanitaire, une autre question se pose, celle de savoir si le conflit qui a éclaté en 1996 devrait être considéré comme non international. Ce conflit peut être considéré comme interne, ou non international, en ceci que les forces alignées contre le Gouvernement établi de ce qui s’appelait alors le Zaïre étaient placées sous la direction de l’AFDL, qui était à l’époque un mouvement insurrectionnel dont le principal objectif était de renverser le gouvernement en place. Cependant, les parties intéressées reconnaissent que des éléments des forces armées d’au moins un pays voisin, le Rwanda, ont participé activement au conflit, poursuivant pour l’essentiel leurs propres objectifs, notamment celui d’éliminer une menace à la sécurité nationale du Rwanda fondée sur la présence d’importants groupes armés hostiles dans les zones frontalières. Il est certain que ce conflit avait des dimensions tant nationales qu’internationales. Il y avait en fait convergence de deux conflits, tous deux essentiellement internes — l’un entre l’AFDL et le Gouvernement zaïrois, l’autre opposant le Gouvernement rwandais aux vestiges des ex-forces armées du Rwanda et des milices politiques armées alliées, l’interahamwe, se déroulant en grande partie sur le territoire d’un État voisin. Ces deux conflits étaient intimement liés, les forces de l’AFDL et l’armée rwandaise agissant souvent, notamment, comme une force unique. Il existe aussi des éléments de preuve de la participation d’éléments des forces armées d’autres pays aux côtés des rebelles, ainsi que de la participation de mercenaires aux côtés de ce qui était alors le Gouvernement zaïrois, mais beaucoup de questions fondamentales sur la nature et l’étendue de la participation étrangère restent sans réponse encore aujourd’hui. Pour résumer, l’Équipe n’a pas pu obtenir d’éléments de preuve suffisants sur le rôle des forces armées étrangères pour déterminer si l’aspect international du conflit était primordial, au point qu’il convienne de le considérer comme un conflit international au sens du droit international humanitaire. En conséquence, les normes retenues aux fins du présent rapport sont celles de l’article 3 commun aux Conventions de Genève, qui s’appliquent à tous les conflits armés, internes comme internationaux. Aux termes de cet article, les meurtres arbitraires et sans discrimination, les atteintes portées à l’intégrité physique, les traitements dégradants ou inhumains et les prises d’otages sont prohibés, les blessés et les malades devant être "recueillis et soignés".

17. Étant donné l’ampleur potentielle de son mandat et l’existence des questions susmentionnées concernant l’applicabilité des normes juridiques internationales, l’Équipe a décidé d’adopter des directives opérationnelles provisoires concernant la portée de l’enquête. Ces directives prévoyaient que les efforts déployés pour obtenir des informations sur de graves violations des

droits de l'homme et du droit international humanitaire porteraient essentiellement sur le droit à la vie, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, et tout particulièrement le massacre de groupes de personnes non armées; les décès imputables aux conditions dans lesquelles des populations ont été contraintes de fuir (épuisement, famine, maladies non soignées, noyades, par exemple) et les décès résultant de l'utilisation de civils comme boucliers.

18. En ce qui concerne les autres violations de l'intégrité physique, l'Équipe a décidé que la priorité serait donnée aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, parce qu'il s'agit d'un type particulièrement monstrueux de violation de l'intégrité physique qui constitue aussi un traitement dégradant et inhumain. Les autres formes de torture n'ont pas été retenues comme objet central de l'enquête parce que, si les décès dus à des méthodes cruelles et inhumaines étaient monnaie courante, peu d'allégations de torture dans d'autres circonstances constituant une violation séparée ou distincte des droits de l'homme ont été formulées.

19. Un grand nombre d'acteurs ont été accusés d'avoir commis des massacres et autres atrocités en République démocratique du Congo au cours de la période sur laquelle porte le mandat de l'Équipe, notamment les forces armées de ce qui était alors le Zaïre et du Rwanda, les ex-forces armées du Zaïre et du Rwanda, les mouvements insurrectionnels, les milices tribales, les milices liées aux partis politiques et de simples foules de civils[4]. La question de savoir quelles normes internationales appliquer à ces acteurs n'est pas simple. Mais la décision prise par l'Équipe de focaliser l'enquête sur les violations du droit à la vie et les atteintes à l'intégrité physique simplifie quelque peu le problème, puisqu'il existe d'étroits parallèles entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire dans ces domaines particuliers. Lorsque l'auteur présumé est un membre des forces armées, un haut fonctionnaire ou autre agent d'un État, les normes énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables. Si l'auteur présumé est un membre d'un mouvement insurrectionnel, c'est le droit international humanitaire qui est applicable. Le droit international humanitaire est également applicable aux forces armées d'un gouvernement qui a été déposé à l'issue d'une insurrection, si ces forces armées continuent d'opérer en tant que force militaire. Dans le cas d'actes commis par d'autres acteurs, par exemple une population civile, la question qui se pose est de savoir si ceux-ci ont agi à l'instigation de, ou avec l'assentiment ou l'accord de quelque fonctionnaire ou autorité publique. Si un tel lien peut être établi, l'acte commis peut constituer une violation des droits de l'homme; sinon, il peut s'agir d'une simple infraction pénale, n'entrant pas dans le cadre du mandat de l'Équipe.

7. Conditions régissant l'enquête énumérées dans la lettre du Secrétaire général datée du 15 juillet 1997

20. L'annexe à la lettre du Secrétaire général spécifie que les membres et le personnel de l'Équipe jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies — ratifiée par la République démocratique du Congo en 1964 —, notant expressément que ces privilèges et immunités "s'appliquent aussi à tous les documents et preuves matérielles compilés ou recueillis au cours de l'enquête". L'annexe énumère par

ailleurs neuf engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la conduite de l’enquête. On peut les résumer ainsi :

a) Garantir la sécurité de tous les membres de l’Équipe;

b) Garantir la sécurité des locaux et des installations de l’Équipe;

c) N’épargner aucun effort, si la situation en matière de sécurité devait provisoirement entraver la liberté de circulation ou d’enquête, pour instaurer des conditions permettant à l’Équipe de s’acquitter entièrement de son mandat;

d) Garantir le libre accès à tous les lieux du territoire national que l’Équipe souhaite visiter;

e) Garantir le libre accès à toutes les sources d’information;

f) Protéger tous les lieux où se sont produits des massacres et où se trouvent des fosses communes afin de préserver les éléments de preuve;

g) Autoriser les communications privées, confidentielles, avec les témoins;

h) Garantir que les témoins et autres personnes, congolais ou étrangers, avec lesquels l’Équipe entre en contact ne seront pas, de ce fait, exposés à des menaces, harcèlements, châtiments ou poursuites judiciaires;

i) Faciliter les entrées et sorties du personnel de l’Équipe et de son matériel, en particulier aux postes frontière.

II. OBSTACLES RENCONTRÉS PAR L’ÉQUIPE D’ENQUÊTE

A. Août-octobre 1997

21. Les relations entre l’Équipe et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont été amplement marquées par des difficultés créées à la fois par le Gouvernement et par des instances non gouvernementales. Des obstacles sont apparus pendant tout le cours de son séjour dans le pays. À travers des messages ambigus sinon contradictoires, par le biais de la presse et en usant de divers artifices de langage, le Gouvernement s’est employé à remettre en question les assurances qu’il avait données pour la réalisation de la mission. Il a notamment formulé des objections relatives à la composition de l’Équipe, à l’étendue de son mandat, à l’intégrité et à l’impartialité de son chef, et à la violation de la souveraineté territoriale de la République. Le Gouvernement a, en outre, procédé à l’arrestation ou à l’intimidation de témoins potentiels. Enfin, une manifestation du Comité des forces vives mettant en cause la présence de l’Équipe d’enquête a eu lieu le samedi 30 août 1997 à Kinshasa. Les divers aspects de la stratégie d’obstruction du Gouvernement sont examinés ci-dessous par ordre chronologique.

22. Dans une lettre datée du 18 août 1997, le Ministre de la reconstruction nationale et de la planification des urgences a informé le Secrétaire général que le Gouvernement n’était pas disposé à accueillir les quatre fonctionnaires

de l'ONU chargés d'assurer la sécurité de l'Équipe dans la mesure où il s'en chargeait lui-même. Le Ministre a en outre prétendu que la liste des membres de l'Équipe n'avait pas été communiquée dans les délais requis, c'est-à-dire 10 jours avant l'arrivée de l'Équipe à Kinshasa, afin que les services d'identification gouvernementaux puissent prendre des dispositions pour l'entrée de l'Équipe sur le territoire.

23. Le 27 août 1997, après l'arrivée de l'Équipe d'enquête à Kinshasa, le Gouvernement a, dans un courrier au Secrétaire général, exprimé le souhait que les enquêtes de la Commission de l'ONU se fassent en même temps que celle de la Commission de l'OUA; il a de nouveau fait objection à la présence d'agents de la sécurité au sein de l'Équipe et demandé leur remplacement avant que la Commission ne soit à pied d'oeuvre. Le Gouvernement estimant, par ailleurs, que le Togo, dont est ressortissant M. Atsu-Koffi Amega, avait des accointances avec le régime du maréchal Mobutu, a exigé le remplacement de M. Amega par une personne d'un État "neutre". Ces objections sont intervenues alors que l'Équipe avait à la même date demandé par écrit à rencontrer les autorités pour examiner les modalités de leur coopération. Une réponse téléphonique a été donnée par le Ministre de la reconstruction nationale et de la planification des urgences qui proposait une rencontre, à l'hôtel Intercontinental, le 28 août dans l'après-midi. Mais, face aux objections du Gouvernement et s'étant rendu compte qu'une conférence de presse avait été convoquée le même jour, au même endroit et à la même heure, l'Équipe a décliné l'invitation.

24. Au cours de cette conférence de presse, le Ministre de la reconstruction nationale et de la planification des urgences, M. Étienne-Richard Mbaya, qu'entouraient ses collègues Célestin Lwangi, Ministre de la justice, Jean-Baptiste Sondji, Ministre de la santé, Mwenzé Kongolo, Ministre de l'intérieur, Bizima Karaha, Ministre des affaires étrangères, Thomas Kanza, Ministre de la coopération internationale et Raphaël Ghenda, Ministre de l'information, de la presse et des affaires culturelles, a réitéré avec virulence les objections du Gouvernement. Il a déclaré en substance que :

- Dans sa lettre du 11 août 1997, le Secrétaire général de l'ONU avait communiqué la composition d'une équipe de 27 membres au sein de laquelle figuraient quatre fonctionnaires chargés de la sécurité, ce qui constituait une violation flagrante des dispositions du protocole du 30 juillet 1997 entre la République démocratique du Congo et l'Équipe préparatoire des Nations Unies;

- Le délai de 10 jours convenu pour la communication de la liste des membres de l'Équipe d'enquête avant leur arrivée à Kinshasa n'avait pas été respecté;

- Le Gouvernement exigeait que les enquêtes de la Commission de l'ONU se fassent en même temps que celle de l'OUA conformément à un accord verbal entre le Secrétaire général de l'ONU et le chef de l'État congolais, lors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Harare en juin 1997;

- La situation qui prévalait au Kivu et plus particulièrement à Masisi et Kalehe ne permettait pas au Gouvernement d'assumer pleinement ses engagements en matière de sécurité dans cette région.

25. Pourtant, les 1er et 11 août 1997, le Secrétaire général avait écrit au Président Kabila pour l'informer de la composition de l'Équipe et aucune objection à la nomination de M. Atsu-Koffi Amega comme chef de cette équipe ne lui avait été signifiée. En outre, le Secrétaire général avait précisé qu'il était d'usage d'affecter aux missions d'enquête des Nations Unies des agents chargés d'assurer la liaison entre la mission et les agents de sécurité locaux ainsi que de remplir des fonctions en matière de transmissions et de logistique.

26. Dans sa lettre du 29 août 1997 au Président Kabila, le Secrétaire général a fermement rejeté les conditions posées par le Gouvernement en soulignant que "leur imposition ne peut être perçue que comme une réticence de la part [du Gouvernement] à accepter l'enquête (...)". "Des promesses ont été faites et des assurances ont été données et l'on cherche à revenir sur ces promesses et sur ces assurances", a-t-il ajouté. Le Secrétaire général a donc indiqué que si les autorités n'autorisaient pas la mission à commencer ses travaux le mardi 2 septembre 1997 à midi (heure locale) au plus tard, elle serait retirée et compte en serait rendu au Conseil de sécurité.

27. Le lundi 1er septembre 1997, au cours d'une conversation téléphonique avec le Secrétaire général, M. Bizima Karaha, Ministre des affaires étrangères, a dit que son gouvernement retirait ses objections. Le Secrétaire général avait alors demandé que ces assurances soient communiquées par écrit. Le 3 septembre 1997, à 22 h 30, l'Équipe a reçu une lettre signée du Ministre Étienne-Richard Mbaya, l'invitant à une réunion le lendemain 4 septembre à 9 h 30. Au cours de cette réunion, que la presse a couverte pendant les 15 premières minutes, M. Mbaya a rejeté l'interprétation de l'entretien du Secrétaire général avec M. Karaha et ajouté que la mission ne recevrait pas la lettre promise par le Ministre des affaires étrangères dans la mesure où les conditions stipulées dans la précédente lettre que lui et M. Kongolo avaient envoyée à M. Amega continuaient de refléter la position officielle du Gouvernement.

28. MM. Kongolo et Mbaya ont en outre sévèrement reproché à l'Équipe d'avoir violé la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo en ne respectant pas l'accord entre l'ONU et leur Gouvernement entre l'annonce officielle et l'arrivée dans le pays, en entrant "illégalement" et en introduisant dans le pays, qui se trouvait en guerre, des officiers de sécurité. M. Mbaya a reproché à l'Équipe d'avoir un mandat politique alors que l'enquête devait être technique.

29. Entre le 4 et le 10 septembre 1997 des tractations diplomatiques entre le Secrétaire général et les autorités de la République démocratique du Congo ont eu lieu afin de tenter de sortir de l'impasse.

30. Le 4 septembre, le Secrétaire général a renouvelé sa demande d'éclaircissements sur la position du Gouvernement afin que la mission puisse commencer ses travaux le samedi 6 septembre 1997 à midi au plus tard, faute de quoi il se verrait obligé d'interrompre la mission.

31. Le 6 septembre, le Président Kabila a répondu au Secrétaire général en réitérant que son gouvernement acceptait le principe d'une enquête de l'ONU à l'est du pays. Toutefois, il a fait observer avec regret que la Commission avait violé la souveraineté de la République démocratique du Congo et s'était immiscée dans la politique interne du pays en "s'engageant manifestement dans les pourparlers avec les soi-disant opposants politiques". Il a souligné qu'à deux reprises les lettres du Secrétaire général (celles du 29 août et du 4 septembre 1997) contenaient un ultimatum, ce qui était inacceptable pour un gouvernement souverain et indépendant.

32. Le 8 septembre, M. Amega a sollicité une rencontre avec le Ministre de la reconstruction nationale pour lui faire part du désir de l'Équipe d'effectuer son premier déplacement sur le terrain (envisagé pour le 11 septembre) et aborder la question de la coopération avec le Gouvernement.

33. Le 10 septembre, le Ministre de la reconstruction nationale et de la planification des urgences a convoqué l'Équipe à une réunion, le 11 septembre, avec le Comité interministériel de liaison, afin de discuter des modalités de la coopération avec le Gouvernement. L'Équipe a ainsi participé à trois réunions les 11 et 12 septembre, au cours desquelles elle a constaté qu'aux objections initiales étaient venues se greffer de nouvelles divergences. Celles-ci portaient sur l'aire d'investigation, la durée de l'enquête, le rôle du comité de liaison, les ressources à affecter au fonctionnement de ce comité. Les positions des deux parties pouvaient être résumées comme suit :

1) Aire d'investigation : La position de l'Équipe était que l'enquête devait couvrir toute l'étendue du territoire, alors que le Gouvernement voulait qu'elle se limite uniquement à l'est du pays.

2) Période couverte par l'enquête : Alors que l'Équipe soutenait que la période couverte par son mandat allait du 1er mars 1993 au 31 décembre 1997, date du dépôt de son rapport, le Gouvernement, dans une interview en présence de la presse le 16 septembre 1997, indiquait que la période couverte allait du 20 mars 1993 au 17 mai 1997.

3) Durée de la mission : Le mandat fixait la date de présentation du rapport au 31 décembre 1997. L'Équipe pensait que cette date était simplement indicative et qu'elle dépendait de la progression de l'enquête. Le Gouvernement, quant à lui, déclarait qu'il s'agissait d'une date impérative.

4) Rôle du comité de liaison : Pour l'Équipe, le mot "facilitation", auquel se référait le mandat, excluait toute participation à tous les stades de l'enquête, alors que le Gouvernement l'entendait dans le sens contraire.

5) Budget du comité de liaison : La présentation d'un budget était inattendue, car selon le mandat, l'Équipe était uniquement appelée à mettre à la disposition du Comité interministériel de liaison les moyens logistiques et l'équipement nécessaires.

34. Informé de la persistance des désaccords avec le Gouvernement, le Secrétaire général a écrit au Président Kabila le 12 septembre 1997 afin de trouver un terrain d'entente. Il a parallèlement encouragé l'Équipe à demander

l'autorisation de se déployer dans la région de Mbandaka dès le 17 septembre afin de commencer son enquête sur le terrain. Mais, au cours d'une réunion tenue le 15 septembre, le Ministre de la reconstruction nationale et de la planification des urgences a rejeté cette requête et accusé l'Équipe de persister dans sa violation de la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et d'entraver la réalisation de l'enquête par son attitude. Il a réaffirmé dans une déclaration à la presse que les positions du Gouvernement n'avaient pas varié.

35. Confronté à l'impossibilité de surmonter les obstacles posés par le Gouvernement, le Secrétaire général a décidé le mercredi 1er octobre 1997 de rappeler son Équipe d'enquête à New York pour des consultations, en attendant une clarification de la politique de la République démocratique du Congo, le personnel d'appui étant maintenu à Kinshasa. L'Équipe a quitté la capitale le vendredi 3 octobre au soir.

36. Le 5 octobre 1997, le Ministre de l'intérieur, M. Mwenze Kongolo, a déclaré à la presse que "l'insistance" de l'Équipe d'enquête à se rendre à Mbandaka était motivée par sa volonté de rencontrer environ 1 000 combattants des ex-Forces armées rwandaises cachés dans la forêt, dans la province de l'Équateur, avec un grand nombre de réfugiés qu'ils avaient pris en otages. "Il y a lieu de croire que cette commission préfère aller traiter avec nos ennemis cachés en forêt, les armes à la main, au lieu de respecter les engagements pris dans le protocole d'accord conjoint avec le Gouvernement" a renchéri le Ministre.

37. Plusieurs déclarations des autorités à la presse visaient à établir un lien entre la présence de l'Équipe à Kinshasa et le conflit qui avait lieu dans la République du Congo (Brazzaville). À diverses occasions, ces autorités ont prétendu que la communauté internationale et l'ONU s'acharnaient sur la République démocratique du Congo au lieu de se préoccuper de la situation dans la République du Congo.

38. Le samedi 30 août 1997, une manifestation contre la présence de la mission d'enquête a été organisée par un comité dit des "Forces vives pour l'éveil du nationalisme congolais". Apparemment spontanée, cette manifestation qui regroupait environ 5 000 personnes avait été préparée en prévision de la mission, si l'on en juge par sa bonne organisation et les banderoles bien imprimées sur lesquelles on pouvait lire les slogans suivants lors du passage du cortège devant l'hôtel Intercontinental, au quartier Gombé, où résidaient les membres de l'Équipe : "Non à l'ONU"; "Non à Koffi Amega, Mobutiste corrompu"; "Non à Kofi Annan xénophobe"; "Non à la Commission d'enquête manipulée par des puissances étrangères".

39. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, dont copie a été remise à l'Ambassadeur des États-Unis à Kinshasa, ledit comité prétendant s'exprimer au nom du peuple congolais, reprenait les arguments du Gouvernement quant à la prétendue violation du protocole d'accord et à la partialité du chef de l'Équipe. Ainsi, "le Peuple congolais émet d'ores et déjà des réserves quant à la fiabilité et à l'objectivité des conclusions auxquelles pourrait aboutir la Commission."

40. Accueillant la manifestation au Palais du Peuple, le Président Kabila a feint d'être surpris par un mouvement qu'il a, dans son discours, présenté comme spontané, pour ensuite dénoncer en termes vagues l'immixtion de puissances étrangères dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo. Certes, l'Équipe n'a pas été nommément désignée, mais le propos de M. Kabila s'adressait aussi indirectement à elle, perçue comme le canal liant les revendications de l'opposition intérieure à l'intervention extérieure.

B. Novembre-décembre 1997 : Retour et déploiement à Mbandaka

1. Motifs du déploiement

41. L'Équipe est retournée à Kinshasa le 11 novembre 1997 et a commencé à préparer son déploiement dans la province de l'Équateur. Selon plusieurs sources, plusieurs centaines de Rwandais qui avaient fui l'est du Zaïre à la suite des attaques contre les camps qui s'y trouvaient, avaient été tués dans la ville de Mbandaka et le village voisin de Wendji en mai 1997. Bien que le nombre de victimes dans cette région soit peu élevé par rapport au nombre total de personnes qui auraient été tuées pendant et après les attaques contre les camps, il avait été décidé d'y commencer l'enquête sur le terrain pour plusieurs raisons. Les informations relatives aux circonstances dans lesquelles ces massacres avaient eu lieu étaient catégoriques, s'agissant en particulier de l'identité des forces responsables et du fait que les victimes n'étaient pas armées. On disposait de renseignements précis sur l'emplacement des charniers et, contrairement aux provinces de l'est, il n'avait pas été signalé de combats dans la région.

42. En raison de négociations laborieuses sur les modalités du déplacement et du temps qu'il a fallu pour obtenir les documents de voyage nécessaires, le premier déplacement en dehors de Kinshasa a dû être reporté de trois semaines. Selon les informations reçues, pendant la deuxième moitié de novembre et la première semaine de décembre, les autorités militaires et civiles se sont employées à effacer les traces de charniers. Le 8 décembre, les enquêteurs ont enfin pu se rendre à Mbandaka.

2. Obstacles ayant amené à retirer l'Équipe de Mbandaka

43. À leur arrivée à Mbandaka, durant la deuxième semaine de décembre, les enquêteurs ont été accueillis par des manifestations contre l'Équipe d'enquête et l'ONU en général. Les autorités ont qualifié ces manifestations de "spontanées" mais il y a de fortes raisons de croire qu'elles étaient en fait organisées par le Gouvernement. Les banderoles utilisées par les manifestants avaient été imprimées à Kinshasa et transportées à Mbandaka par les agents mêmes du Gouvernement qui étaient chargés d'assurer la liaison avec l'Équipe d'enquête et de faciliter son travail. À Mbandaka, elles avaient été remises à des responsables locaux qui les avaient distribuées à la population locale en l'incitant à manifester contre l'Équipe.

44. Il y a eu une deuxième manifestation contre l'Équipe d'enquête à Mbandaka et deux autres dans le village de Wendji. Là, les manifestants exigeaient que les enquêteurs versent des contributions en espèces et en nature pour pouvoir interroger la population locale. La dernière manifestation a eu lieu à

l'extérieur de la base temporaire de l'Équipe à Mbandaka. La radio locale d'obédience gouvernementale avait diffusé un message d'après lequel les habitants qui se présenteraient à la base seraient remboursés par l'ONU des pertes subies (par exemple biens volés, etc.) à la suite du passage des réfugiés en 1996. Lorsque les personnes rassemblées devant la base avaient appris que ces informations étaient totalement infondées, elles étaient devenues hostiles; pourtant, les policiers présents n'avaient quasiment rien fait pour disperser la foule. Le chef de la sécurité de l'Équipe a décidé d'évacuer les enquêteurs car il craignait pour leur sécurité vu le risque d'une escalade de la violence.

45. Le 19 décembre, une lettre a été envoyée au chef du Comité de liaison interministériel, dans laquelle les divers obstacles auxquels l'Équipe s'était heurtée étaient décrits en détail; l'attention y était appelée sur le fait que ces conditions étaient incompatibles avec les garanties énoncées dans la lettre du Secrétaire général en date du 15 juillet 1997 et il était demandé au Gouvernement de réaffirmer sa volonté de prendre certaines mesures pour permettre à l'Équipe de s'acquitter de son mandat. Dans sa réponse, le Ministre a qualifié d'infondées les plaintes de l'Équipe. Outre qu'il a rejeté comme inexacte la version des faits donnée par l'Équipe et refusé de prendre les engagements demandés concernant la non-ingérence dans ses travaux, il a même accusé l'Équipe d'encourager des violations des droits de l'homme. Le Comité de liaison a déclaré qu'il serait "antidémocratique" d'intervenir dans les manifestations dirigées contre l'Équipe et que ce serait commettre un "génocide culturel" que d'obliger la population locale à laisser l'Équipe faire son travail sans respecter de prétendues traditions locales. Fait révélateur, le Ministre a déclaré : "le Gouvernement a pris des engagements sur les principes de l'enquête et non sur les modalités de sa faisabilité et de sa factabilité".

C. Janvier-mars 1998 : Retour à Mbandaka

1. Difficultés rencontrées pour recueillir des témoignages

46. En janvier, le Ministre qui dirigeait le Comité de liaison interministériel s'est vu confier un autre ministère de sorte qu'on ne savait plus qui était chargé de la liaison avec l'Équipe. Il a fallu en conséquence près d'un mois pour obtenir l'autorisation de retourner à Mbandaka. Lorsque les enquêteurs ont pu enfin s'y rendre, le 8 février, il est vite devenu apparent qu'une campagne d'intimidation avait été lancée contre les témoins et les témoins potentiels. Des responsables locaux avaient fait le tour des régions où les enquêteurs envisageaient de se rendre, avant l'arrivée de ces derniers, pour avertir les habitants qu'ils ne devaient pas leur parler. Des agents en civil suivaient constamment les enquêteurs et les personnes qui parlaient à ces derniers étaient invariablement interrogées par des membres des services de renseignement ou des forces de l'ordre, si bien que les habitants n'étaient pas très disposés à avoir le moindre contact avec les enquêteurs. Les trois cas les plus importants d'intimidation de témoins et d'immixtion dans les activités des enquêteurs qui se sont produits au cours de ce déploiement peuvent être résumés comme suit :

47. Le 16 février, un enquêteur avait pris rendez-vous avec un prêtre pour le jour suivant. Le lendemain matin le prêtre a été arrêté, conduit à l'Agence nationale de renseignement (ANR) et interrogé pendant toute la journée de sorte qu'il n'a pu rencontrer l'enquêteur. Son interrogatoire a duré quelques jours,

mais les autorités ont nié tout rapport entre l'interrogatoire et la demande de rendez-vous de l'Équipe.

48. Le 21 février, une enquêtrice s'est rendue au domicile d'un journaliste local. Peu après son arrivée, un homme en civil est entré dans la maison, a accusé l'enquêtrice d'"activité suspecte" et exigé qu'elle décline son identité tout en refusant de le faire lui-même. D'autres hommes sont arrivés et ont demandé à l'enquêtrice de les accompagner. Elle a refusé et est retournée à la base de l'Équipe sans avoir pu parler au journaliste. Celui-ci a été arrêté et placé en garde à vue aux fins d'interrogatoire le lendemain. Après sa remise en liberté, il s'est caché. Sa femme a refusé de dire aux enquêteurs de l'ONU où il se trouvait et les a accusés d'être à l'origine de son arrestation. Le journaliste aurait été menacé de mort. Il est rentré chez lui quelques semaines plus tard. La raison officielle de son interrogatoire est qu'il avait publié un article diffamatoire sur le Gouverneur.

49. Dans une note verbale adressée au Gouvernement le 26 février, il a été signalé que l'Équipe était "extrêmement préoccupée" par ces incidents, qui étaient incompatibles avec les garanties énoncées dans la lettre du Secrétaire général en date du 15 juillet 1997. Plus généralement, il a été demandé qu'il soit fait en sorte que les enquêteurs ne soient plus suivis en permanence car cela "a créé un climat de méfiance et d'intimidation dans la population, chose qui entrave la conduite du travail selon des critères de confidentialité et d'indépendance". Une réponse a été reçue le 6 mars. Au lieu de donner les assurances demandées, le Ministre a déclaré que l'interrogatoire des deux témoins potentiels "n'avait rien à voir avec l'enquête (de l'Équipe)" et a accusé les enquêteurs en ces termes : "au lieu de s'occuper correctement des tâches qui leur sont dévolues par leur mandat [ils] veulent s'immiscer dans les affaires intérieures de notre État...".

50. Le troisième incident concernait la Croix-Rouge congolaise. Le 27 février, une réunion entre un enquêteur et plusieurs membres de la Croix-Rouge locale a été interrompue par le chef de la police, qui a informé l'enquêteur qu'il n'avait pas le droit d'être là et, faisant des gestes menaçants, lui a ordonné de quitter les lieux. Une note verbale de protestation contre cette ingérence dans le travail de l'Équipe a été envoyée le 3 mars, mais aucune réponse n'a jamais été reçue.

51. Ces mesures ont été tout à fait efficaces pour ce qui est d'intimider la population. Étant donné la rareté des témoignages et l'inquiétude croissante de l'Équipe pour la sécurité des personnes qu'elle avait rencontrées, il a été décidé de ne plus chercher à recueillir des témoignages dans cette province et de se concentrer sur l'excavation des sites où l'on soupçonnait l'existence de charniers.

2. Difficultés rencontrées en ce qui concerne les expertises scientifiques

52. Une équipe d'experts légistes est arrivée dans la République démocratique du Congo le 10 mars 1998. Elle a reçu l'autorisation de se rendre à Mbandaka six jours plus tard. Une fois à Mbandaka, elle a encore perdu une journée à

attendre d'être reçue par le Gouverneur, qui avait insisté pour rencontrer les nouveaux arrivants avant qu'ils commencent leurs travaux.

53. Le 18 mars, l'équipe d'experts légistes s'est rendue sur un site situé dans le village de Wendji, à quelque 20 km de Mbandaka, qui correspondait tout à fait à la description qui en avait été faite par deux témoins. Les travaux d'exploration réalisés dans l'un des charniers supposés sur le site en question ont permis de conclure qu'un ou plusieurs corps y avaient été ensevelis pendant plusieurs mois, mais en avaient été retirés. Ayant eu confirmation de l'existence d'au moins un charnier à cet endroit, l'équipe d'experts légistes est repartie, prévoyant de revenir le lendemain pour dégager et délimiter la zone en prévision des travaux d'excavation. L'agent chargé de la sécurité de l'Équipe sur le terrain est allé voir le chef du village pour discuter avec lui des modalités de recrutement de manoeuvres pour aider l'Équipe.

54. Le lendemain, les enquêteurs ont été empêchés de retourner au village par une foule de plusieurs centaines de personnes armées de lances, de machettes et autres armes analogues, qui prétendait que l'Équipe avait profané un cimetière et volé le corps d'un chef et d'un enfant. Le Gouverneur est venu au village, à la demande de l'Équipe, et a offert de faire office de médiateur. Les négociations ont commencé le même jour et se sont poursuivies jusqu'à la tombée de la nuit. Les villageois ont exigé des excuses écrites pour la prétendue profanation des tombes du chef et de l'enfant et la restitution de leurs dépouilles. Il était impossible de satisfaire à cette demande puisque cela ne correspondait pas à la réalité. Le Gouverneur a conseillé à l'Équipe de ne pas revenir sur le site tant que les négociations avec les villageois n'auraient pas abouti, mais lui a donné l'assurance qu'elle pourrait travailler ailleurs dans la province.

55. Cependant, le lendemain la police a empêché les experts légistes de se rendre sur l'emplacement supposé d'un autre charnier situé près de Mbandaka. Plus tard dans l'après-midi, le Gouverneur a insisté pour que les négociations avec les villageois continuent et a déclaré que tant qu'elles n'auraient pas abouti à un compromis acceptable pour les villageois, il ne pourrait garantir la sécurité des enquêteurs où que ce soit dans la province. Il a fait cette déclaration en présence de membres de la police, de l'armée et des services de renseignement ainsi que des mêmes individus qui étaient à la tête de la manifestation contre les enquêteurs, la veille. Compte tenu des menaces implicites qui pesaient sur la sécurité des enquêteurs et de l'impossibilité de poursuivre les expertises dans de telles circonstances, l'Équipe a décidé de se retirer de Mbandaka et de concentrer son action sur les provinces de l'est.

56. Lorsqu'il a été décidé de renoncer à enquêter dans la province de l'Équateur, il restait 10 semaines à courir avant l'expiration du mandat. Craignant beaucoup qu'il ne lui soit impossible d'effectuer une enquête suffisamment approfondie dans les délais restants si les problèmes administratifs, les manifestations hostiles et autres incidents du même genre ne cessaient pas, l'Équipe a demandé à rencontrer les ministres responsables. Elle a envoyé une note de rappel une semaine plus tard. Elle n'avait toujours pas reçu de réponse au moment où s'est produit l'incident grave suivant. Bien que le Gouvernement n'ait pas répondu à la note verbale, des hauts fonctionnaires

ont réitéré à la télévision nationale les allégations infondées selon lesquelles les tombes d'un chef et d'un enfant avaient été profanées.

D. Mars-avril 1998 : Déploiement à Goma

1. Motifs du déploiement, commencement des travaux et difficultés initiales

57. L'Équipe a décidé de se rendre à Goma, capitale de la province du Nord-Kivu, parce que cette province avait été le théâtre d'une partie des nombreux massacres qui se seraient produits en 1996 et 1997, et parce que les conditions de sécurité, tout en étant problématiques, n'y étaient pas aussi mauvaises qu'au Sud-Kivu. Quand l'Équipe est arrivée, le 19 mars 1998, il est apparu que les retards et les manoeuvres d'intimidation qui avaient caractérisé les deux déplacements à Mbandaka risquaient de se répéter. Il a fallu attendre près d'une semaine pour rencontrer le Gouverneur, et le personnel a été suivi à tout moment, tandis que les personnes qui avaient été en contact avec lui étaient systématiquement interrogées. Au moins un témoin a décidé de se cacher à la suite d'un tel interrogatoire. Le 24 mars, un entretien avec le représentant du PNUD à Goma, un fonctionnaire ayant la nationalité du pays, a été interrompu lorsque celui-ci a été prié d'urgence de se rendre dans les bureaux provinciaux de l'ANR, où il a été interrogé jusqu'au soir. Le lendemain, la réunion avec le Gouverneur, longtemps remise, a finalement eu lieu et une ferme protestation contre de telles pratiques a été émise.

58. La protestation a paru produire un certain effet mais, peu après que les témoins ont commencé à venir au bureau de l'Équipe pour des entretiens, il est devenu évident qu'un bon nombre étaient suivis et, dans certains cas, interrogés systématiquement par l'ANR. Tout en étant pleinement conscientes de ce risque, des dizaines de personnes ont continué à venir dans les bureaux pour parler à l'Équipe de ce qu'elles savaient ou de se dont elles avaient été témoins durant la période correspondant au mandat de l'Équipe.

2. Expulsion et détention d'un enquêteur et saisie de documents

59. Le dimanche 29 mars, un enquêteur qui était un ancien fonctionnaire de l'Opération de l'ONU pour les droits de l'homme au Rwanda a franchi la frontière pour se rendre à Gisenyi (Rwanda) à titre privé. Possédant un visa pour la République démocratique du Congo dans son laissez-passer des Nations Unies et un visa pour le Rwanda dans son passeport national, il a présenté les deux documents aux fonctionnaires de l'immigration congolais, qui ont apposé un tampon de sortie sur son laissez-passer. Pourtant, peu après son entrée au Rwanda, il a été abordé par des fonctionnaires congolais qui lui ont demandé de retourner à leur bureau avec eux "pour répondre à quelques questions". Il a alors été détenu sans pouvoir communiquer avec l'extérieur durant environ trois heures. Les autorités ont saisi son laissez-passer des Nations Unies et son passeport national ainsi que le document de voyage congolais délivré au personnel de l'Équipe.

60. L'un des chefs adjoints de l'Équipe a rencontré le Vice-Ministre de l'intérieur, chargé de l'ordre public et de la sécurité, pour demander la

restitution des documents d'identité de l'enquêteur, mais il a été avisé que l'affaire avait été transmise au Cabinet du Président à Kinshasa. À Kinshasa, le chef de la Mission a pris contact avec divers responsables, dont le chef de cabinet du Président, mais sans pouvoir obtenir satisfaction. Pendant ce temps, l'enquêteur a continué de travailler à Goma. La seule explication qui ait été donnée au sujet de la confiscation des documents a été que l'utilisation des deux documents de voyage était "suspecte".

61. Le mardi 7 avril, à 11 h 30, un fonctionnaire de l'immigration a informé l'enquêteur qu'il devait prendre le vol de 14 heures pour Kinshasa. Divers contacts avec de hauts fonctionnaires congolais à Kinshasa ont eu lieu dans les heures précédant son expulsion du Nord-Kivu, mais en vain. Le passeport et le laissez-passer des Nations Unies de l'enquêteur lui ont été restitués à Goma, pour être confisqués de nouveau à son arrivée à Kinshasa, où il a été détenu à l'aéroport par l'Agence nationale de renseignements (ANR).

62. L'enquêteur a passé la nuit à l'aéroport, accompagné de fonctionnaires de sécurité de l'ONU qui ont dû s'opposer physiquement à la saisie de ses bagages. À un moment, les fonctionnaires congolais ont dégainé leurs armes. Les conversations avec l'administration congolaise ont révélé que son but principal était d'obtenir les documents et les disques d'ordinateur qui contenaient des renseignements hautement confidentiels, et notamment des dépositions de témoins. Aux environs de 5 h 30, le 8 avril, l'enquêteur a été transféré dans une petite pièce fermée à clef et des documents et disquettes de l'ONU ont été retirés de ses bagages. Les documents, mais non pas les disquettes, ont été remis dans ses bagages vers 10 heures. En milieu de journée, il a été transféré au siège de l'ANR. Les responsables de la sécurité de l'ONU n'ont pas été informés de l'endroit vers lequel il était transféré et ont été empêchés de suivre le convoi. L'enquêteur a été tenu au secret jusqu'à sa libération à 16 h 15. Les autorités congolaises ont fait des photocopies des documents des Nations Unies.

63. Les interrogatoires des personnes qui avaient été en contact avec l'Équipe, y compris le personnel des Nations Unies, se sont poursuivis après que l'enquêteur a été expulsé de Goma.

III. RÉSULTATS

A. Résultats de l'enquête en République démocratique du Congo

64. Le nombre des témoignages recueillis par l'Équipe durant les 35 semaines écoulées entre son arrivée en août 1997 et son départ en avril 1998 est très peu élevé. Moins de 20 témoignages ont été recueillis à Goma et autant à Mbandaka. Dans cette dernière localité, la grande majorité des témoignages a fait état de viols et de violences commis par des Rwandais en fuite à travers la région; seule une petite poignée de personnes ont accepté de donner des renseignements sur les massacres qui ont suivi. Moins de 10 témoignages ont été recueillis à Kinshasa.

65. Au total, moins de 200 témoignages ont été recueillis par l'Équipe d'enquête, y compris ceux qui ont été consignés par les spécialistes de médecine légale dans leur rapport de 1997 sur l'est du Zaïre.

66. L'équipe de médecine légale, qui a pourtant passé plus d'un mois dans le pays, n'a pu procéder qu'à un examen préliminaire d'un seul site en un après-midi. Ses travaux ont néanmoins procuré d'importants éléments confirmant qu'un effort avait été fait pour enlever des corps de ce site particulier.

B. Témoignages recueillis par des missions dans des pays voisins

67. Étant donné les difficultés éprouvées pour mener une enquête en République démocratique du Congo, quatre missions se sont rendues dans des pays voisins pour interroger des témoins : deux en République du Congo, une en République centrafricaine et une en Angola.

68. La première mission en République du Congo a eu lieu du 9 au 12 septembre 1997. Deux enquêteurs se sont rendus dans un camp de réfugiés et ont recueilli environ 25 témoignages.

69. Une seconde mission en République du Congo a eu lieu du 26 au 30 janvier 1998, tandis que l'Équipe attendait l'autorisation de déployer des enquêteurs en République démocratique du Congo. Plus de 40 témoignages ont été reçus lors de visites à deux camps de réfugiés.

70. Une mission en République centrafricaine a eu lieu du 8 au 14 février. Deux enquêteurs y ont participé, recueillant environ 25 témoignages.

71. La mission en Angola s'est déroulée du 9 au 16 mars. Elle a permis à deux enquêteurs de recueillir une vingtaine de témoignages dans un camp de réfugiés.

C. Renseignements reçus d'autres sources

72. Outre le petit nombre de témoignages obtenus, en République démocratique du Congo et dans les pays voisins, de témoins directs des événements relevant de son mandat, l'Équipe a aussi reçu des renseignements importants sous forme de documents, de photographies, d'enregistrements et de notes d'entretien. Les sources comprennent des organisations congolaises et des ressortissants étrangers qui étaient présents dans le pays durant tout ou partie de la période considérée, parmi lesquels des journalistes, des diplomates et d'autres sources dignes de foi. L'Équipe a évalué soigneusement la crédibilité de ces renseignements. Dans la mesure où l'information est originale, c'est-à-dire où elle n'a pas été publiée précédemment et répond aux normes acceptées de crédibilité, les renseignements ont été enregistrés et seront gardés strictement confidentiels jusqu'à ce qu'il soit possible d'entreprendre une enquête complète, libre et impartiale sur les événements relevant du mandat de l'Équipe d'enquête. Les renseignements obtenus de sources publiques qui sont jugés crédibles ont été utilisés seulement pour rédiger la partie du rapport qui contient un résumé des allégations.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

1. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas assuré les conditions nécessaires au bon déroulement de l'enquête

73. Les vexations subies par les membres de l'Équipe et les obstacles créés délibérément pour empêcher l'Équipe d'exercer correctement son mandat, obligent à conclure que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'avait pas l'intention d'accepter la mission de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général et qu'il s'est contenté de feindre une volonté de coopérer avec l'Équipe.

74. Il est exact que le Président de la République a fait une déclaration, suivie de déclarations de plusieurs ministres, indiquant que l'Équipe serait entièrement libre de remplir sa tâche, sans aucune ingérence, dans l'ensemble du pays; cependant, ces déclarations sont restées lettre morte. Les actions et réactions sur le terrain ont été totalement différentes. En bref, le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne voulait pas de la mission d'enquête et, contrairement aux dispositions du mandat du Secrétaire général du 15 juillet 1997 et de son annexe, n'a pas apporté sa pleine et entière coopération.

75. Il est devenu évident pour l'Équipe qu'un fossé profond sépare le Gouvernement de la République démocratique du Congo de l'Organisation des Nations Unies qu'il accuse d'être à l'origine de tous ses problèmes depuis l'indépendance, acquise en 1960, le Gouvernement invoquant de ce fait constamment "la souveraineté et la dignité nationales". L'attitude parfois hostile du Gouvernement envers certaines organisations humanitaires internationales illustre particulièrement bien la situation. Elle est conforme au refus du Gouvernement de coopérer pleinement avec l'Équipe.

76. Bien qu'il soit impossible de confirmer ou d'infirmer la plupart des allégations qui ont été faites au sujet de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire durant la période qui correspond à son mandat, l'Équipe a pu parvenir aux conclusions qui figurent ci-dessous. Ces conclusions ont une portée restreinte. Pour l'essentiel, l'Équipe a pu confirmer que certains types de violations graves se sont effectivement produites, qu'elles ont eu lieu dans certaines régions et durant certaines périodes. Dans la plupart des cas, il est possible d'arriver à des conclusions générales quant aux forces qui ont participé directement aux violations et, dans quelques cas, des renseignements ont été reçus au sujet de l'identité de certains individus particuliers ou de certaines unités militaires. Il n'a généralement pas été possible de quantifier ces violations, c'est-à-dire de déterminer avec un degré de certitude raisonnable le nombre des victimes ni même le nombre des types particuliers de violations, comme les massacres. Souvent, les renseignements recueillis proviennent d'un petit nombre d'informateurs qui, dans de nombreux cas mais pas toujours, ont été eux-mêmes victimes des violations. Pour comprendre plus complètement et plus précisément ce qui s'est passé durant ces cinq ans, il faudrait être en mesure de corroborer les témoignages par des

déclarations de témoins impartiaux et par des preuves médico-légales. La coopération des responsables militaires et politiques de la République démocratique du Congo, du Rwanda et peut-être d'autres pays, et l'accès aux archives publiques seraient nécessaires pour tirer des conclusions plus précises au sujet de la responsabilité des violations qui ont eu lieu. Les conclusions exposées ci-dessous démontrent clairement qu'il faut poursuivre l'enquête et indiquent dans quelle direction les travaux devraient s'orienter.

2. Événements survenus entre mars 1993 et octobre 1994

77. En 1993, la violence a éclaté entre groupes ethniques dans la région de Masisi, au Nord-Kivu. Cependant, l'Équipe ne peut aboutir à aucune conclusion quant au nombre des victimes ni quant à l'identité des responsables.

78. Durant la période allant de juillet 1994 à octobre 1996, certains des Hutus rwandais qui s'étaient réfugiés au Nord-Kivu et qui résidaient dans des camps dans la région de Goma ont commis des crimes, notamment d'homicide, contre la population locale. Les mécanismes de répression étaient hors de fonctionnement et aucune mesure concrète n'a été prise pour identifier et poursuivre les auteurs.

79. Des attaques transfrontalières contre les camps en territoire zaïrois se sont produites au Nord-Kivu et au Sud-Kivu en 1995 et 1996. Elles ont fait un nombre inconnu de morts parmi les résidents civils des camps et parmi les forces de sécurité zaïroises qui gardaient les camps. Le nombre de ces incidents, le nombre des victimes et l'identité des forces attaquantes ne sont pas connus.

3. Événements survenus en octobre et novembre 1996

80. Les camps installés avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Nord-Kivu et au Sud-Kivu ont été attaqués systématiquement par des forces militaires de la mi-octobre à la mi-novembre 1996. La population d'un grand nombre de camps comprenait à la fois des réfugiés non armés et des soldats et des milices armés. Les attaques ont provoqué de lourdes pertes parmi la population civile. Dans certains cas, des personnes non armées, notamment des femmes et des enfants, ont été exécutées délibérément au cours de telles attaques. Au camp de Mugunga, des centaines de personnes sans armes ont été faites prisonnières et exécutées. Les troupes de l'AFDL ont joué un rôle prédominant dans les attaques contre les camps et les hauts responsables du Gouvernement rwandais ont admis publiquement que le Rwanda avait participé à ces opérations.

81. Les attaques contre ces camps ont décidé des centaines de milliers de Hutus rwandais à rentrer au Rwanda et des centaines de milliers d'autres à fuir vers l'intérieur du Zaïre. Un grand nombre de personnes qui se sont enfuies ont été pourchassées et tuées délibérément par les forces de l'AFDL et les milices Mai-Mai. Dans un cas, les troupes de l'AFDL ont tué plusieurs Hutus rwandais blessés dans les locaux d'un hôpital. L'étendue de la participation rwandaise dans les massacres de résidents des camps qui avaient pris la fuite n'est pas suffisamment documentée.

82. Durant cette période, une série de massacres de civils dans des villages Hutus zaïrois du Nord-Kivu a commencé, apparemment parce que les groupes victimes étaient soupçonnés de sympathiser avec les Hutus rwandais en fuite ou de les aider. Ces massacres se sont poursuivis au moins jusqu'en mars 1997.

83. Des personnes non armées ont été délibérément assassinées lors de la prise de Goma par les membres de l'AFDL. Les victimes ont été notamment des hommes soupçonnés d'être des déserteurs de l'armée zaïroise (FAZ) et des civils.

84. Les soldats zaïrois fuyant les combats ont dévalisé et parfois tué des civils non armés.

85. D'anciens soldats de l'Armée patriotique rwandaise et des membres des milices interahamwe fuyant les camps attaqués se sont également livrés à des pillages et ont tué des civils non armés.

4. Événements survenus de décembre 1996 à mai 1997

86. En février, mars et avril, plusieurs camps installés à l'intérieur du pays pour accueillir les populations qui avaient fui les attaques contre les camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ont été attaqués. Des dizaines de milliers de Hutus rwandais ont disparu à la suite des attaques contre Amisi, Tingi-Tingi, Kasese et Obilo. Les troupes de l'AFDL ont délibérément tué des groupes de civils non armés qui fuyaient les attaques. Le nombre des victimes et l'étendue de la participation rwandaise aux attaques ne sont pas connus.

87. En mai 1997, des Hutus rwandais ont été massacrés à Mbandaka et dans le village voisin de Wendji. Les victimes n'étaient pas armées et se sont comptées par centaines. Le massacre a été commis par des troupes de l'AFDL, apparemment sous le commandement de fait de l'armée rwandaise (APR).

88. Les assassinats de Hutus rwandais et zaïrois par l'AFDL et les Mai-Mai au Nord-Kivu et au Sud-Kivu se sont poursuivis durant cette période. En avril, des troupes de l'AFDL ont enlevé un certain nombre de mineurs hutus rwandais non accompagnés et les adultes qui s'occupaient d'eux dans un hôpital à Lwiro, au Sud-Kivu, où les enfants étaient traités contre la malnutrition. Ils ont été détenus dans des conditions inhumaines et frappés.

5. Destruction de preuves

89. Les preuves médico-légales indiquent que des corps ont été retirés d'une fosse commune à Mbandaka et corroborent donc les témoignages selon lesquels un "nettoyage" de ces sites a eu lieu juste avant l'arrivée de l'Équipe d'enquête dans cette région. Les preuves sont insuffisantes pour établir dans quelle mesure la même manoeuvre a eu lieu aussi dans d'autres régions, bien que de nombreuses indications crédibles qui ont été recueillies suggèrent fortement que c'est en effet ce qui s'est passé.

6. Conclusions sur la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire

a) Violations des droits de l'homme commises par l'armée zaïroise

90. Les actes de pillage et l'assassinat de civils commis par des soldats zaïrois battant en retraite après le lancement de l'offensive de l'AFDL et jusqu'à la saisie du pouvoir par celle-ci en mai 1997 constituent de graves violations du droit à la vie et aux biens, protégé en vertu des traités sur les droits de l'homme ratifiés par le Zaïre et garanti également par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les assassinats, en particulier, violent aussi le droit international humanitaire comme indiqué ci-dessous.

b) Massacres commis durant les violences interethniques

91. Les combats entre milices ethniques qui ont éclaté au Nord-Kivu et au Sud-Kivu en 1993 ont été suffisamment sérieux pour déclencher l'application de l'article 3 commun des Conventions de Genève, ratifiées par le Zaïre, qui vise les conflits armés non internationaux. En conséquence, le massacre délibéré de civils non armés par les groupes susmentionnés durant cette période peut être considéré comme une violation grave du droit international humanitaire.

c) Assassinats de civils lors des attaques de l'AFDL contre les camps

92. L'exécution délibérée de civils non armés durant et après les attaques menées par les troupes de l'AFDL contre des camps de Rwandais déplacés viole également l'article 3 commun des Conventions de Genève.

d) Autres violations graves du droit humanitaire commises par l'AFDL

93. L'AFDL s'est rendue également responsable d'autres violations du droit international humanitaire, parmi lesquelles la détention d'enfants mal nourris qui étaient en traitement dans un hôpital, l'assassinat de patients blessés dans un autre hôpital, les coups et blessures infligés au personnel infirmier de ces hôpitaux et l'assassinat de membres de ce personnel, le refus aux organismes de secours de l'accès aux camps de personnes déplacées comptant de nombreux malades et blessés et la violation de l'obligation de recueillir et de soigner les malades et les blessés comme l'exige l'article 3 commun.

e) Assassinats par les milices durant le conflit armé de 1996

94. Les assassinats de civils non armés par les milices interahamwe et Mai-Mai durant le conflit armé qui a éclaté en octobre 1996 constituent de même de graves violations du droit international humanitaire.

f) La commission de crimes contre l'humanité

95. Les renseignements recueillis inclinent fortement à considérer qu'au moins les massacres commis par l'AFDL et ses alliés durant la période allant d'octobre 1996 à mai 1997 et le refus d'une aide humanitaire aux Hutus rwandais déplacés ont été des pratiques systématiques, comprenant le meurtre et l'extermination, qui constituent des crimes contre l'humanité tels qu'ils

sont définis par les statuts des tribunaux criminels internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

g) La nature des massacres

96. Il est clair que, lorsque les camps du Nord-Kivu ont été attaqués, en octobre et novembre 1996, l'un des objectifs était de contraindre les réfugiés résidant dans les camps à regagner le territoire rwandais. Dans une certaine mesure, le retour a été volontaire puisque de nombreux réfugiés authentiques avaient été empêchés de rentrer dans leur pays par les éléments militaires présents dans les camps. Toutefois, il est clair aussi qu'à certains moments et à certains endroits, les attaques perpétrées contre les populations qui avaient quitté les camps et qui fuyaient vers l'ouest en direction de l'intérieur du Zaïre n'avaient pas pour but de les contraindre à rentrer au Rwanda mais bel et bien de les éliminer. C'est particulièrement évident dans le cas des massacres de Wendji et de Mbandaka où un grand nombre de Hutus rwandais à la frontière d'un pays tiers, la République du Congo, ont été tués systématiquement alors qu'un grand nombre d'entre eux tentaient de fuir. Certaines preuves tendent à montrer que l'objectif d'éliminer physiquement les Hutus rwandais qui décidaient de rester au Zaïre plutôt que de rentrer au Rwanda explique la manière dont les attaques contre les camps situés au sud de Kisangani ont été commises, y compris les opérations de "nettoyage" entreprises après les attaques proprement dites. L'intention d'éliminer les Hutus rwandais qui restaient dans le pays se prête à deux interprétations possibles : il s'est agi soit d'une décision d'éliminer ces groupes plutôt que de les rapatrier, pour quelque raison que ce soit, soit d'une décision de les éliminer parce que la suppression des camps séparait concrètement les "bons" Hutus des "mauvais", dans la mesure où ceux qui n'avaient guère participé au génocide de 1994 contre les Tutsis étaient rentrés dans leur pays et ceux qui fuyaient plutôt que de rentrer étaient ceux qui avaient participé au génocide ou qui l'avaient soutenu. Dans les deux cas, le massacre systématique des Hutus qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide, c'est-à-dire une décision d'éliminer, en partie, le groupe ethnique hutu. Le motif à l'origine des massacres de Hutus zaïrois au Nord-Kivu est lui aussi important. C'est même l'aspect le plus important du mandat donné à l'Équipe et il nécessite une enquête plus approfondie.

h) Le devoir d'enquêter et de poursuivre

97. La République démocratique du Congo a, en vertu des règles internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'obligation juridique d'enquêter sur la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme et des sérieuses infractions au droit humanitaire qui se sont produites sur son territoire avant et après son accession au pouvoir, et de poursuivre les personnes contre lesquelles des preuves dignes de foi sont recueillies devant des tribunaux indépendants et impartiaux, dans le plein respect du droit de toutes les personnes poursuivies à un jugement équitable. Jusqu'à présent, la République démocratique du Congo n'a ni entrepris de le faire, ni manifesté la moindre inclination à agir de la sorte. Dans ces conditions, les intérêts de la justice ne peuvent être défendus qu'en donnant compétence à un tribunal international à l'égard de ces crimes. L'absence de

mesures à cet effet encouragerait le sentiment que la communauté internationale n'est pas prête à réagir aux violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire avec impartialité et, dans le long terme, alimenterait les sentiments collectifs de victimisation et de déni de justice, contribuant au cycle des représailles collectives et incitant à croire à l'impunité.

i) Le devoir de réparer

98. La République démocratique du Congo a en outre une obligation de réparer envers les victimes du conflit armé et les victimes des violations graves des droits de l'homme qui ont précédé et accompagné le conflit, dans la mesure où elle a les moyens de le faire, avec l'aide internationale si nécessaire.

B. Recommandations

1. Le développement social et économique de la République démocratique du Congo exige paix et sécurité. Pour établir de telles conditions, il faut mettre fin au cycle d'impunité qui stimule et encourage toutes les formes de violence et de violations.

2. En conséquence, les personnes responsables de la violence et des violations qui ont eu lieu durant la période visée par le mandat de l'Équipe doivent être recherchées et punies.

3. Comme, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Équipe d'enquête n'a pas eu la possibilité d'enquêter sur toutes les allégations qu'elle a recueillies à diverses sources, les enquêtes doivent être poursuivies par les organes judiciaires ou d'enquête appropriés.

4. La compétence ratione temporis et ratione personae du Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait être élargie de manière à comprendre "le génocide et les autres violations similaires commises sur le territoire des États voisins..." :

a) Par quiconque, quelle que soit sa nationalité;

b) Du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1997.

5. Les preuves recueillies par l'Équipe, y compris tous renseignements de nature confidentielle, en particulier ceux qui pourraient mettre en danger la vie et la sécurité des sources d'information, devront être conservées en lieu sûr jusqu'à la réalisation des conditions suivantes :

a) Il est établi que les conditions pour achever l'enquête, avec un plein accès, sans restriction, aux sources d'informations privées et publiques en République démocratique du Congo et dans le respect des conditions énumérées dans la lettre du Secrétaire général datée du 15 juillet 1997, existent; ou

b) Les autorités nationales compétentes démontrent sans équivoque leur détermination de poursuivre les personnes responsables des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se sont produites durant l'ensemble de la période couverte par le mandat de l'Équipe devant des tribunaux

indépendants et impartiaux et accordent une pleine protection aux témoins et autres personnes et groupes qui ont procuré des renseignements à l'Équipe d'enquête; ou

c) Le Tribunal international pour le Rwanda ou un tribunal criminel international acquiert compétence pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se sont produites en République démocratique du Congo durant la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1997, quelle que soit la nationalité de leur auteur.

6. Ces preuves et renseignements confidentiels devront être conservés conformément aux Directives pour la conduite des enquêtes des Nations Unies au sujet des allégations de massacre.

7. S'il est établi que les conditions permettant d'achever l'enquête avec un plein accès sans restriction aux sources d'information en République démocratique du Congo existent, et qu'un nouvel organe d'enquête est créé, l'Équipe d'enquête actuelle recommande que l'enquête se concentre sur les aspects suivants :

a) La responsabilité des personnes et de l'État pour les massacres et autres violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu au Nord-Kivu et au Sud-Kivu à partir de mars 1993;

b) Les violations graves des droits de l'homme commises par, ou en collusion avec, les représentants de l'ancien Gouvernement rwandais qui ont tenu un rôle d'encadrement dans les camps de l'est du Zaïre durant la période allant de juillet 1994 à octobre 1996;

c) L'étendue de la participation directe et indirecte de l'armée rwandaise (APR) aux opérations militaires menées par les forces rebelles en République démocratique du Congo à partir d'octobre 1996;

d) L'étendue de la participation aux graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire prise par des troupes étrangères, y compris des troupes des pays voisins et des mercenaires;

e) L'intention à l'origine du massacre des Hutus, en particulier les massacres de Hutus zaïrois au Nord-Kivu et les massacres de Hutus rwandais à l'intérieur du Zaïre à partir d'octobre 1996.

8. Si l'enquête est rouverte sous les auspices des Nations Unies, l'Équipe recommande que tous les États voisins et les autres États qui possèdent des renseignements sur la commission de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo durant la période considérée et sur la responsabilité de ces violations soient encouragés à coopérer à l'enquête en donnant accès aux preuves pertinentes, écrites et autres.

9. Le Secrétaire général devrait aussi faire tout son possible pour rétablir la confiance en République démocratique du Congo en redéfinissant le rôle et le comportement des organismes et des services de l'Organisation qui

opèrent dans le pays. Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait renforcer son bureau extérieur et créer des bureaux provinciaux.

10. La communauté internationale devrait aider la République démocratique du Congo à établir une institution judiciaire dotée d'un personnel compétent, indépendant et correctement rémunéré qui appliquera les règles de procédure reconnues internationalement. Cette institution devrait renoncer à tous renvois aux tribunaux d'exception.

11. La communauté internationale devrait soutenir les programmes de réparation en faveur des victimes du conflit et des victimes des graves violations des droits de l'homme, en donnant la priorité aux plus vulnérables, sans aucune discrimination pour des motifs ethniques, politiques ou autres.

12. La communauté internationale devrait aussi soutenir des programmes tendant à atténuer les tensions ethniques et à promouvoir le respect de la dignité essentielle et de l'égalité des droits de toutes les personnes, sans acception de nationalité ni d'origine ethnique.

13. Le présent rapport et son annexe I devraient être publiés.

Notes

[1] Quand l'AFDL a pris le pouvoir en mai 1997, le nom du pays a changé et la République du Zaïre a été rebaptisée République démocratique du Congo. Dans tout le rapport, on a parlé du Zaïre quand les événements considérés s'étaient produits avant cette date et de la République démocratique du Congo quand ils se sont produits après.

[2] Première Convention, art. 50; deuxième Convention, art. 51; troisième Convention, art. 130; quatrième Convention, art. 147.

[3] Articles 49, 50, 129 et 146 des quatre Conventions, respectivement.

[4] Le nom de l'armée rwandaise a changé après le changement de gouvernement, en juillet 1994 : à cette date, les Forces armées rwandaises sont devenues l'Armée patriotique rwandaise, mais des membres de l'ancienne armée ont continuer à fonctionner en tant que force militaire après s'être enfuis dans l'est du Zaïre. Dans tout le rapport, on a donc ajouté l'acronyme FAR ou APR chaque fois qu'il était question de l'armée rwandaise pour que l'on voit bien de quelle force il s'agit.

APPENDICE

Résumé des allégations et informations recueillies

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES (suite)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PREMIÈRE PARTIE — RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS

1. On trouvera dans la présente partie de l'annexe I un aperçu général des allégations relevant du mandat de l'Équipe d'enquête ainsi que certains renseignements sur le contexte historique et juridique des événements relevant également de ce mandat. Il ne s'agit ici que de faire connaître le nombre et la nature des allégations à propos desquelles l'Équipe entendait enquêter et de décrire le contexte dans lequel s'inscrivent les constatations qui sont présentées dans la seconde partie de la présente annexe. Le résumé des allégations est fondé essentiellement sur des sources du système des Nations Unies et des rapports publiés par des ONG. Il est important d'avoir présent à l'esprit le fait que toutes les déclarations mentionnées dans la première partie au sujet de violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire à partir de mars 1993 doivent être interprétées comme des allégations qui n'ont été ni confirmées ni infirmées. On s'est efforcé d'exclure les allégations provenant de sources dont la crédibilité était incertaine ou qui ne semblaient pas plausibles a priori, mais il est important de savoir que les seules violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire mentionnées dans la présente annexe sur lesquelles on a pu aboutir à des conclusions sont celles qui sont présentées dans la seconde partie.

I. MARS 1993-OCTOBRE 1996

A. Nord-Kivu

1. Origines des violences interethniques

2. La province du Nord-Kivu, avec une superficie d'environ 29 000 kilomètres carrés et une population estimée à environ 3 millions, a été pendant des décennies le centre de tensions interethniques. En mars 1993, ces tensions ont dégénéré en violences ethniques.

3. Avant l'arrivée massive de réfugiés rwandais en 1994, le conflit dans le Nord-Kivu opposait essentiellement les Banyarwandas, tant hutus que tutsis, à ceux qui se qualifiaient eux-mêmes d'"autochtones", principalement les Hundes, les Nyangas et les Tembos. Les Banyarwandas parlent le kinyarwanda qui est la langue nationale du Rwanda. L'immigration du Rwanda vers le Nord-Kivu n'est pas nouvelle. Entre 1920 et 1940, les Belges ont fait venir des Hutus et Tutsis rwandais dans la zone de Masisi pour qu'ils y travaillent comme ouvriers. Il y a eu une deuxième vague en 1948, lorsque les Belges ont encouragé les migrations vers le Nord-Kivu pour atténuer la pression foncière dans les zones à forte densité de population du Rwanda. Entre 80 000 et 150 000 migrants, essentiellement hutus, ont reçu des terres, des outils et d'autres privilèges à leur arrivée dans le Masisi. Plus tard, en 1959, des Tutsis rwandais ont fui le Rwanda vers le Zaïre pour échapper aux persécutions qui ont eu lieu cette année-là.

4. Après des vagues successives d'immigration, les Banyarwandas ont fini par constituer environ 75 % de la population du Nord-Kivu. Parmi les Banyarwandas, les Hutus étaient largement plus nombreux que les Tutsis. Du fait de ressentiments liés aux questions foncières et au rôle prédominant que les Banyarwandas jouaient dans la vie économique de la région, les autochtones sont

devenus de plus en plus hostiles vis-à-vis de ces derniers. Certains craignaient que la reconnaissance du droit des Banyarwandas à la nationalité zaïroise n'affaiblisse encore plus la position des habitants initiaux de la région.

5. Par une loi adoptée en 1972, la nationalité zaïroise a été reconnue à toutes les personnes d'origine rwandaise qui s'étaient établies au Zaïre avant le 1er janvier 1950 et y avaient résidé pendant 10 ans. Cependant, en 1981, une nouvelle législation a annulé cette reconnaissance de nationalité et la plupart des Banyarwandas sont devenus de fait des apatrides. À partir de 1982, ils n'ont plus été autorisés à voter ou à se présenter aux élections.

6. Les Banyarwandas n'ont pas admis d'être exclus du pouvoir politique. Alors que les Banyarwandas étaient numériquement les plus nombreux au Nord-Kivu, la plupart des postes dans l'administration locale étaient occupés par des autochtones. Leur exclusion du pouvoir politique et l'hostilité qu'ils ressentaient de la part des forces politiquement dominantes ont contribué à créer chez eux un sentiment d'insécurité et la crainte d'être arbitrairement privés de leurs biens, ce qui a contribué à l'accroissement des tensions ethniques dans la région.

7. En 1990, le renforcement de la résistance au régime de Mobutu a entraîné des modifications importantes de la situation politique. Soumis à des pressions de plus en plus fortes en faveur d'une évolution, le régime répressif à parti unique qui avait dirigé le Zaïre pendant des décennies a autorisé la création de partis politiques d'opposition et la tenue d'une "Conférence nationale souveraine" en 1991. Cette conférence visait à créer les bases d'un système politique plus démocratique avec une participation plus large des diverses communautés qui peuplent le Zaïre. Inévitablement, la question de la nationalité s'est posée et les politiciens banyarwandas ont été exclus de la Conférence en raison de leur "nationalité douteuse", ce qui a encore accru les tensions tant au Nord-Kivu qu'au Sud-Kivu.

2. 1993 : Déclenchement de violences ethniques

8. En mars 1993, des groupes de miliciens nyangas et nandes, alors appelés ngilimas, ont commencé à attaquer la population banyarwanda dans plusieurs zones du Nord-Kivu. Le Gouverneur a publiquement mis en doute la nationalité des Banyarwandas et a suggéré que les forces de sécurité aident les Nyangas et les Hundes à "les exterminer". Le 20 mai 1993, des milices Mai-Mai ont attaqué des Banyarwandas au marché de Ntoto à Walikale; le lendemain, les attaques s'étaient étendues à Masisi. Les Banyarwandas ont réagi en créant leurs propres milices et en attaquant à leur tour les autochtones. Les attaques et contre-attaques ont continué pendant plusieurs semaines, faisant environ 6 000 morts et entraînant le déplacement d'environ 250 000 personnes selon des estimations provenant de sources non gouvernementales. L'armée est intervenue et la "Division spéciale présidentielle" (unité d'élite) aurait tué des centaines de villageois dans le Masisi entre mars et juillet 1993. Des négociations ont commencé avec la participation de groupes religieux, de responsables civils et de représentants des communautés ethniques, le Gouverneur a été suspendu et, en juillet 1993, une paix précaire a été rétablie dans la région.

3. 1994 : L'arrivée de Hutus rwandais et ses effets sur le conflit

9. En juillet 1994, plus de 700 000 Hutus rwandais sont arrivés au Nord-Kivu lorsque le Front patriotique rwandais (FPR) dirigé par des Tutsis s'est emparé de Kigali et a pris le pouvoir, après le génocide perpétré contre les Tutsis et le massacre de Hutus modérés par le régime Habyarimana essentiellement hutu d'avril à juillet 1994. Alors que le conflit ethnique au Nord-Kivu avait essentiellement opposé les autochtones (Hundes, Nyandas et Tembos) aux Banyarwandas, comptant à la fois des Hutus et des Tutsis, des divisions politiques ont commencé à apparaître parmi les Banyarwandas après le génocide et le changement de gouvernement au Rwanda. Des Hutus zaïrois ont commencé à s'allier avec les réfugiés hutus de sorte que les Tutsis ont été encore plus isolés et vulnérables face aux attaques lancées par la nouvelle alliance hutue, ainsi que par les autochtones. Les Tutsis ont été qualifiés d'étrangers et certains ont été expulsés vers le Rwanda. L'arrivée de milliers d'ex-soldats rwandais et de membres de milices a conduit à une escalade dans le type d'armes utilisé dans les affrontements entre groupes ethniques. Alors que les armes utilisées précédemment étaient essentiellement des machettes et d'autres instruments agricoles, les Hutus rwandais ont amené avec eux des armes à feu automatiques dont l'usage s'est très rapidement répandu dans toute la région, tout particulièrement parmi la communauté hutue.

10. On présente ci-après certaines des plus graves allégations de massacres qui auraient eu lieu lors d'attaques lancées par tel ou tel groupe ethnique contre d'autres groupes au cours de la période considérée :

a) Le 25 janvier 1996, les milices Mai-Mai hundes ont attaqué le centre de Bibwe et tué au moins 10 Hutus. Pendant la nuit, les milices interahamwe ont riposté en tuant de nombreux Hundes. Certains Hutus ont aussi été tués, apparemment parce que les interahamwe les soupçonnaient d'être des traîtres à la cause hutue;

b) En février 1996, des milices hutues ont attaqué Sake, où les Hundes sont majoritaires, forçant la majorité de la population à fuir vers Goma;

c) Le 4 mars 1996, des milices hutues ont incendié des maisons de Tutsis à Bokombo, tuant au moins 10 personnes;

d) En avril 1996, les Nandes ont attaqué des Hutus zaïrois à Lubero et ont volé leurs biens et leur bétail. Les Hutus ont riposté en chassant les Nandes de Rwindi. Il y a eu un nombre de morts inconnu. Le même mois, à Kitchanga (Masisi), de nombreux Tutsis ont été tués. L'attaque est imputée tantôt aux Ngilimas tantôt aux interahamwe;

e) En mai 1996, à Gihondo et Bwito, des forces hutues composées de combattants zaïrois et interahamwe ont incendié des maisons appartenant aux Tutsis et aux Hundes qui se sont réfugiés à Ikobo (Walikale). Les Ngilimas ont contre-attaqué dans une église protestante à Singa. Il y aurait eu au total 500 morts selon des estimations;

f) Les attaques de plus en plus fréquentes contre les Tutsis zaïrois et les cas d'arrestations arbitraires, parfois suivies d'expulsion, ont conduit environ 800 Tutsis à chercher refuge au monastère de Nyakariba dans le village de Mokoto, près de Kitchanga. En mai, des soldats zaïrois accompagnés d'éléments interahamwe ont attaqué des Tutsis dans la zone de Mokoto. Le monastère a été attaqué le 13 mai et beaucoup de ceux qui y avaient demandé refuge ont été massacrés. Les estimations du nombre de victimes vont de 100 à 250;

g) Le 11 juin 1996, 30 Tutsis ont été tués à Tshomba (Rutshuru) et une attaque hutue lancée le 25 juin à Kitchanga aurait fait de nombreux morts. Le même mois, des forces hutues ont lancé une offensive contre Kitchanga, enclave où vivent plus de 19 000 Hundes déplacés et dans laquelle se trouve la plus forte concentration d'autochtones dans la partie septentrionale de Masisi. Au cours d'une violente bataille, 62 personnes ont été tuées, dont 57 Hutus et 5 Hundes. Selon une source non gouvernementale, la plupart des victimes étaient des personnes qui vivaient dans les camps de réfugiés. Certains étaient porteurs de documents indiquant qu'ils étaient membres des ex-Forces armées rwandaises (FAR).

11. Les interahamwe et des membres des ex-Forces armées rwandaises (FAR) n'ont pas seulement participé aux combats entre les divers groupes ethniques zaïrois mais ont aussi commis de nombreux actes de violence contre les réfugiés hutus rwandais à l'intérieur des camps, ainsi qu'indiqué dans la seconde partie.

4. 1995-1996 : Opérations Kimia et Mbata

12. De plus en plus accusé d'inaction face à la violence qui faisait rage au Nord-Kivu, le Gouvernement a organisé deux opérations militaires appelées Opération Kimia et Opération Mbata. La première a eu lieu à la fin de 1995 essentiellement autour de la zone de Masisi où les autochtones tentaient de chasser les Banyarwandas. La seconde opération a eu lieu en 1996 et visait à neutraliser les milices Mai-Mai et ngilimas dans la zone de Rutshuru. Les deux opérations ont été des échecs. Elles n'ont pas mis fin au carnage et les soldats envoyés dans la région ont pris parti pour l'un ou l'autre des divers protagonistes. À Masisi, par exemple, l'armée (FAZ) s'est rangée du côté des Hutus zaïrois et de leurs alliés rwandais qui menaient une campagne de terreur contre les autochtones et les Tutsis. Dans d'autres zones, elle s'est rangée du côté des Tutsis et a lutté contre les Hutus, les interahamwe et les autochtones. Des observateurs internationaux ont indiqué qu'à ce stade du conflit les soldats des FAZ, qui n'avaient pas été payés depuis longtemps, opéraient en fait comme des mercenaires, luttant pour la faction qui leur faisait la meilleure offre.

13. Voici certaines des actions qui auraient été menées dans le cadre de ces opérations et leurs conséquences :

a) À partir de mars 1996, des milices hutues appuyées par l'armée (FAZ) et les Interahamwe ont pillé et brûlé des maisons de Tutsis et de Nandes dans le village de Kibirizi, proche du parc national des Virunga, tuant plus de 50 personnes (34 Nandes et 26 Tutsis). Au début de mai 1996, l'armée (FAZ) a tué un nombre inconnu de personnes dans la zone, notamment dans les villages de

Vitshumbi, située sur le lac Idi Amin dans le parc national des Virunga, à Kamandi, Butulia, Bwala et Nyankoma. Les Ngilimas et les Mai-Mai ont contre-attaqué le même mois, faisant plus de 1 000 morts selon une source. L'armée (FAZ) à son tour a torturé et tué un certain nombre de civils dont les restes ont été enterrés dans une fosse commune à Batundire, à l'entrée du village de Kibirizi. Le 31 mai 1996, trois soldats zaïrois ont été tués par des membres des Mai-Mai et Ngilimas dans le parc des Virunga, à Rwindi. Les forces zaïroises se seraient enfuies, mais seraient revenues ensuite avec des renforts, causant de fortes pertes parmi les civils dans la population nyanga et hunde. Au cours de cette période, 3 716 maisons au total auraient été incendiées par les divers groupes participant aux combats;

b) Au début de mai 1996, des parachutistes du 312e bataillon se sont alliés aux milices hutues de Karuba et Sharira pour lutter contre les milices hundes dans le Masisi, entraînant la destruction partielle de l'hôpital de la région. L'armée a arrêté le Président des Mai-Mai; ceux-ci ont lancé une contre-offensive le 13 mai, et il en est résulté des violences généralisées. Entre les villes de Sake, Karuba, Ngungu et Ufamundu, les FAZ ont poursuivi des Hutus rwandais, dont des ex-soldats et des interahamwe. Ceux qui ont été capturés auraient été enterrés vivants, face contre terre, tandis que les troupes zaïroises observaient avec amusement. Ces mêmes troupes auraient par la suite massacré 100 Hutus de plus dans cette zone. Elles auraient aussi tué au moins 15 personnes dans le village de Kimoka, dont un certain nombre de femmes qui partaient travailler dans leurs champs;

c) En juin 1996, les milices ngilimas ont tenté d'assassiner le chef du village de Kanyabayonga, dans la zone de Lubero, proche de Rutshuru. L'armée a attaqué les Ngilimas et aurait détruit l'hôpital de la ville et brûlé et pillé des milliers de maisons lors de l'opération. Dans les villes de Pinga, Mweso et Kitchanga, l'armée a collaboré avec les Mai-Mai et tué six Hutus. En représailles, les Hutus ont tué deux soldats; il y a eu alors des violences généralisées qui ont fait un nombre inconnu de morts supplémentaires.

14. En bref, au cours de la période allant du 1er mars 1993 à août 1996, de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire auraient été commises à une échelle massive par toutes les parties au conflit, notamment les forces armées zaïroises, les ex-soldats rwandais et les autochtones, les Interahamwe et les milices tutsies. Malheureusement, les enquêtes sur ces allégations ont peu progressé.

B. Sud-Kivu

1. Les origines du conflit ethnique

15. La province du Sud-Kivu est entourée par le Nord-Kivu au nord, la province du Shaba au sud et la province de Maniema à l'ouest. À l'est se trouvent le Rwanda et le Burundi. Bukavu est la capitale provinciale et Uvira, à environ 150 kilomètres au sud, est la deuxième ville de la province. Bukavu est à la frontière avec le Rwanda et Uvira à la frontière avec le Burundi.

16. Les historiens ne sont pas d'accord sur la date à laquelle les migrations de pasteurs tutsis du royaume historique du Rwanda vers le Nord-Kivu et le Sud-

Kivu ont commencé, mais ils s'accordent à penser qu'elles ont débuté entre le XVIe et le XVIIIe siècle quand des Tutsis rwandais ont commencé à s'installer à Kakamba, dans la plaine de Ruzizi et sur les collines de Mulenge en raison du climat. Ils se sont d'abord installés à Mulenge de sorte qu'on les a appelés Banyamulenges (habitants de Mulenge). Ils se sont ensuite installés à Uvira, Mwenga et Fizi où ils ont vécu à côté de groupes ethniques bantous autochtones dont les Babambes, les Bafuleros, les Banyindus, les Baregas, les Barundis et les Bashis. Ils parlent une variante du kinyarwanda reconnu comme un dialecte distinct par les linguistes. Selon de récentes estimations, leur nombre se situe entre 250 000 et 400 000 personnes, ce qui correspond à des effectifs similaires à ceux d'autres groupes ethniques autochtones du Sud-Kivu.

17. Les Banyamulenges ont vécu dans une paix et une harmonie relatives avec leurs voisins du Sud-Kivu jusqu'à la rébellion de Mulele en 1964. Les Mulelistes ont adhéré à une sorte de communisme primitif dans le cadre duquel les biens, les terres et le bétail devaient être partagés entre les membres de la population locale. Les Banyamulenges ne partageaient pas cette conception et ont aidé l'armée à écraser le mouvement au Sud-Kivu. Cet épisode a suscité parmi les autres groupes ethniques de la région des ressentiments profonds et persistants contre les Banyamulenges. Les Banyamulenges ont cependant continué à prospérer et ont réussi à assurer leur représentation politique au niveau local et, dans une certaine mesure, au niveau national tout au long des années 70.

18. Comme au Nord-Kivu, les tensions entre les Banyamulenges et d'autres groupes ethniques se sont aggravées dans les années 80 par suite des mesures prises pour les priver de la nationalité zaïroise et de leurs biens (voir plus haut).

2. 1993-1994 : Arrivée de réfugiés

19. Les tensions interethniques au Sud-Kivu ont encore été aggravées par les afflux de réfugiés en 1993 et 1994. La première vague de réfugiés est arrivée du Burundi en octobre 1993 après l'assassinat du Président burundais Melchior Ndadaye, qui était hutu. L'assassinat a provoqué de très nombreux massacres, les Hutus luttant contre les Tutsis qu'ils accusaient de l'assassinat du Président. Des dizaines de milliers de Hutus burundais sont passés au Sud-Kivu et se sont pour la plupart installés dans des camps de réfugiés autour de la ville d'Uvira. Au milieu de l'année 1994, les réfugiés burundais ont été rejoints dans ces camps par des milliers de Hutus rwandais qui fuyaient leur pays après le génocide qui s'y était produit. En septembre 1996, on estimait le nombre total de réfugiés au Sud-Kivu à plus de 300 000, dont la plupart se trouvaient dans une vingtaine de camps où le HCR apportait une aide.

3. 1995-1996 : Expulsion des Banyamulenges et constitution de milices banyamulenges

20. Le 28 avril 1995, le Parlement de transition a adopté une résolution visant ostensiblement à empêcher les réfugiés rwandais et burundais d'acquérir la nationalité zaïroise, mais qui s'appliquait en réalité aussi aux Banyamulenges ainsi qu'aux Burundais et aux Rwandais qui étaient venus au Zaïre au cours des dernières années pour y chercher refuge. Les Tutsis ont été exclus de tous les

postes administratifs et autres et de nouveaux gouverneurs et commandants militaires ont été nommés. Toutes les ventes et tous les transferts de biens à des "immigrants ayant acquis frauduleusement la nationalité zaïroise" ont été déclarés nuls et non avenus et une liste de personnes à arrêter et à expulser du Zaïre a été annexée à la résolution.

21. Les autorités locales au Sud-Kivu ont commencé à prendre des mesures pour appliquer cette résolution et la situation des Banyamulenges est devenue de plus en plus précaire. En septembre 1995, Milima, organisation non gouvernementale qui avait fait pression pour la reconnaissance du droit des Banyamulenges à la nationalité, a été interdite. Le 19 octobre 1995, un fonctionnaire à Uvira a qualifié les Banyamulenges de "groupe ethnique inconnu au Zaïre" et a déclaré que leurs dirigeants "seraient tous expulsés du pays...". Avec les encouragements des autorités provinciales, les Bembes et les Regas ont commencé à organiser des milices en suivant le modèle des interahamwe rwandais ainsi que des Mai-Mai et des Ngilimas du Nord-Kivu. Au moment où les combats ont commencé en octobre 1996, des centaines de Banyamulenges avaient été expulsés de force vers le Burundi et le Rwanda et des centaines d'autres y avaient fui pour y chercher refuge.

22. De plus en plus d'actes de violence contre les Banyamulenges ont été signalés. Entre le 6 et le 8 septembre 1996, l'armée zaïroise aurait tué cinq Banyamulenges à Uvira. Une manifestation a eu lieu contre les Banyamulenges le 9 septembre, puis des biens qui leur appartenaient ont été pillés et brûlés. Le commissaire d'Uvira aurait encouragé la population à piller les biens tutsis. Le 22 septembre, une quarantaine de Banyamulenges qui avaient été arrêtés la veille par l'armée autour des villes de Baraka et Fizi auraient été exécutés.

23. Ces événements qui venaient s'ajouter aux vives inquiétudes suscitées par la présence de Hutus rwandais, dont beaucoup avaient participé au génocide contre les Tutsis rwandais, et les attaques de Hutus rwandais contre des Tutsis zaïrois signalées au Nord-Kivu ont renforcé la détermination des Banyamulenges à résister aux tentatives visant à les expulser ou à les persécuter. Ces menaces pesant contre eux ont renforcé leur sentiment qu'il leur fallait des milices puissantes. On a commencé à faire état de massacres imputés aux milices banyamulenges.

II. OCTOBRE 1996-DÉCEMBRE 1997

A. Sud-Kivu

1. Attaques contre des camps de la région d'Uvira et meurtres liés à ces attaques

24. Des informations faisant état de massacres de non-combattants ont commencé à circuler à la suite de l'offensive militaire lancée par les troupes de l'AFDL dans la région d'Uvira à la mi-octobre 1996. et ont persisté alors que la guerre entre l'AFDL et les forces gouvernementales s'intensifiait. Après la prise d'Uvira, l'offensive s'est déplacée vers le nord en direction de Bukavu, tout comme l'essentiel des attaques contre des réfugiés et autres non-combattants.

À la suite de la prise de Bukavu fin octobre, les combats se sont alors déplacés vers l'ouest, notamment à Shabunda et aux alentours.

25. Le dimanche 14 octobre 1996, le camp de réfugiés de Runingo, situé à une vingtaine de kilomètres de la ville d'Uvira, a été attaqué au mortier et à l'arme automatique. Cet assaut a suscité la panique parmi la population du camp. Celui-ci s'est vidé en quelques heures, ses occupants fuyant vers le nord pour trouver refuge dans d'autres camps. Au cours des jours qui ont suivi, tous les autres camps de la région d'Uvira ont été attaqués par l'AFDL, appuyée par l'armée rwandaise et des milices banyamulenges. L'essentiel de la population des camps abandonnés, estimée à 220 000, s'est enfuie vers le nord en direction de Bukavu. Uvira est tombée dans la nuit du 24 au 25 octobre, et les premières déclarations diffusées à l'échelon international annonçant l'existence de l'AFDL ont été faites depuis Uvira après la prise de cette ville.

26. De nombreux réfugiés ont trouvé la mort au cours de leur périple vers le nord en provenance d'Uvira, tués par l'AFDL et les forces banyamulenges à la recherche de déserteurs de l'armée zaïroise et d'anciens membres de l'armée rwandaise, qui s'étaient mêlés aux réfugiés. Certaines des allégations formulées au sujet de ces événements sont présentées ci-après :

a) Des milliers de réfugiés ont été tués le 20 octobre, certains au cours d'attaques contre les camps, d'autres au moment où ils s'en enfuyaient. Les victimes comprennent : 541 tués au camp de Kitemesho; 435 tués dans une plantation de bananes à Luvubu; 334 personnes tuées à proximité de la rivière Ruzizi alors qu'elles s'enfuyaient du camp de Kanganiro; 851 personnes du camp de Lubarika tuées dans les plantations de café et de bananes situées à proximité; 648 personnes, comprenant des réfugiés et des habitants de la région, tuées à Kamanyola; et 155 autres réfugiés zaïrois tués à Rwenena. Quelques jours avant la chute de Bukavu, une colonne de réfugiés est tombée dans une embuscade dressée par les forces de l'AFDL près de Kamanyola, visant apparemment à les empêcher d'atteindre Bukavu. Des centaines de personnes auraient été tuées au cours de cet incident;

b) Les jours suivants, 527 réfugiés auraient été tués dans un ravin près de Rushima le 22 octobre et 136 au camp de Kibogoye le 23 octobre. Le 24 octobre, 50 personnes ont trouvé la mort au camp de Biriba, 615 à Runingo, 887 dans les plantations de sucre de Sucki et Ruzizi et 201 à Mulongwe. Dans chacun de ces incidents, tant des réfugiés que des ressortissants zaïrois se seraient trouvés parmi les victimes. Trois massacres dans lesquels, selon les informations reçues, les victimes étaient exclusivement zaïroises ont été signalés le même jour, l'un faisant 37 victimes à Kimanga le 24 octobre, un autre 18 victimes à Kavimvira, le dernier entraînant la mort de 11 personnes à Kasenga. En outre, 62 patients du centre hospitalier d'Uvira ont également été tués le 24 octobre et enterrés dans une fosse commune;

c) Le 25 octobre, des massacres de Zaïrois ont été signalés au village de Kalimabenge et au port de Kalundu, faisant respectivement 62 et 53 victimes. Le 26 octobre, des Zaïrois auraient également été massacrés dans le village de Kabimba (12 victimes), dans le village de Kigongo (26 victimes), à Makobola (15 morts) et dans la vallée de Kilimabenge, sur le plateau de Fizi (211 tués). Le 28 octobre, 27 réfugiés auraient été tués à Makobola, 24 Zaïrois à Munene,

55 réfugiés à Swima et 59 Zaïrois à Lusambo. A Mboko-Centre, 687 Zaïrois auraient été tués le 29 octobre;

d) Entre le 27 octobre et le 1er novembre 1996, l'AFDL a organisé le retour des nationaux déplacés par les combats dans cette région. Des réfugiés rwandais et burundais se sont fait passer pour des Zaïrois pour être ramenés en même temps que les personnes déplacées, mais l'AFDL a séparé les réfugiés des Zaïrois au poste de contrôle de Kalungwe. Les Burundais ont été exécutés à Kahororo, dans le no man's land séparant les deux postes frontière de Gatumba et Kavimvira, tandis que les Rwandais ont été amenés à Rushima et exécutés. Les victimes comprenaient environ 1 500 Burundais et 1 256 Rwandais. Selon les informations reçues, l'armée burundaise aurait également exécuté des réfugiés hutus en novembre 1996, jetant les corps des victimes dans la Ruzizi et le lac Tanganyika.

2. Bukavu

27. Le 22 octobre 1996, la population des camps situés au sud de Bukavu, notamment celui de Nyatende et les deux camps de Nyangezi, a commencé à fuir à l'approche des combattants. Environ 46 000 personnes ont abandonné ces camps, bon nombre d'entre elles se dirigeant vers l'ouest, en direction de Chimanga. Peu d'informations ont filtré de ce qui s'est passé dans les camps proprement dits, sauf dans celui de Chimanga, où environ 500 réfugiés et personnes déplacées auraient trouvé la mort.

28. Les forces rebelles se rapprochant de plus en plus, les organisations humanitaires se sont retirées de Bukavu le 28 octobre. L'insécurité s'est accentuée dans la ville, tant du fait de l'action des rebelles que de la crainte et de l'indiscipline croissantes des troupes gouvernementales restées sur place. Le flot de réfugiés et de Zaïrois déplacés sur la route menant vers l'ouest de Bukavu à Hombo, Walikale et Kisangani n'a cessé de grossir. Jusqu'à 250 000 réfugiés en provenance de Bukavu ont été signalés à Hombo, dont beaucoup dépourvus de vivres, d'eau ou d'abri. Les conditions sanitaires étant déplorables, le nombre de morts s'est, selon des estimations, échelonné entre 480 et 960 par jour.

29. D'après les informations reçues, l'attaque contre Bukavu se serait accompagnée de bombardements effectués sans discernement dans des quartiers résidentiels. Le 30 octobre, la ville était entre les mains de l'AFDL. Une source signale que 525 personnes ont été tuées entre le départ des organisations humanitaires internationales et la prise de la ville par l'AFDL, mais la cause de ces décès et l'identité des victimes ne sont pas précisées. Selon une autre source, 83 corps auraient été trouvés après la chute de Bukavu, dont beaucoup de civils sans armes, tués à bout portant. L'archevêque Munzihirwa figurait parmi les victimes.

30. Des personnes déplacées en provenance de camps auraient été délibérément exécutées à Bukavu et dans la zone frontalière. Les soldats de l'AFDL sont impliqués dans un grand nombre de meurtres, notamment celui d'un prêtre et d'enfants en novembre 1996 à Bushwira et la mort d'une femme et de son enfant brûlés vifs près de Bukavu. Des militaires de l'APR seraient mêlés à plusieurs assassinats commis près de la frontière.

3. Shabunda

31. À la suite des attaques lancées contre des camps de réfugiés au cours de l'offensive de l'AFDL, bon nombre de leurs occupants se sont enfuis vers l'ouest en direction de Shabunda ou se sont enfoncés dans la forêt. En décembre 1996 et janvier 1997, l'AFDL a attaqué les nouveaux camps établis à Shabunda, tuant des milliers de personnes. Rien n'a été fait pour épargner les femmes et les enfants, ni pour laisser aux réfugiés la possibilité de retourner au Rwanda ou au Burundi. Les opérations visant ces camps de fortune ont contraint les rescapés à s'enfuir dans la forêt, ce qui a entraîné une très forte hausse du nombre de personnes vivant dans des conditions extrêmement précaires, hors de portée de l'assistance humanitaire.

32. Une aide restreinte a été fournie dans certains centres de transit et des relais installés le long des itinéraires le plus couramment suivis par les réfugiés, à savoir l'axe ouest Bukavu-Shabunda et l'axe nord-ouest Bukavu-Walikale. Lorsque les réfugiés ont eu connaissance de ces sources d'assistance, ils ont commencé à sortir de la forêt et à gagner les routes, en direction du Rwanda. L'AFDL aurait menacé la population locale, lui enjoignant de ne pas aider les réfugiés et de les encourager à quitter la forêt. Un délai a été fixé au dimanche de Pâques : quiconque viendrait en aide aux réfugiés après cette date serait torturé et tué par l'armée. Des cas dans lesquels les soldats de l'AFDL ont mis ces menaces à exécution et tué des habitants de la région ont été signalés.

33. Pendant plusieurs mois, l'AFDL a empêché les organisations humanitaires d'accéder à la région. Une mission de reconnaissance envoyée par une de ces organisations a révélé que, fin mars ou début avril 1997, des soldats de l'AFDL avaient systématiquement tué des réfugiés sur les routes en question, ainsi que ceux qui étaient trouvés dans la forêt. Des chefs de village auraient été contraints d'aider les militaires à "nettoyer la route". Un commandant de l'AFDL aurait déclaré que "tous les membres de l'ex-FAR et les interahamwe devaient être éliminés", y compris les femmes et les enfants, car ils étaient utilisés comme boucliers.

B. Nord-Kivu

1. Aperçu général

34. En 1994, le HCR a installé cinq grands camps au Nord-Kivu à la suite de l'exode de Rwandais en juillet de cette année. Ces camps étaient les suivants : Katale et Kahindo, à une cinquantaine de kilomètres au nord de Goma; Kibumba, à mi-chemin entre Goma et Katale; et Mugunga et Lac Vert, de part et d'autre de la route allant vers l'ouest en provenance de Goma, à 20 kilomètres de la ville. Selon des estimations du HCR, à la mi-septembre 1996, la population totale de ces cinq camps s'élevait à 722 000 personnes.

35. Cette population était entièrement composée de Hutus rwandais. Certains étaient d'anciens soldats au service du Gouvernement rwandais renversé en 1994, d'autres des membres des milices interahamwe, qui ont joué un rôle clef dans le génocide rwandais de 1994. Le Gouvernement zaïrois, dirigé par le Président Mobutu, avait soutenu le gouvernement renversé en 1994. Lors de la défaite de

ce régime, le Zaïre a offert l'asile aux membres du gouvernement déchu et à ses partisans. Bon nombre de soldats et de membres des milices ont été désarmés par l'armée zaïroise en passant la frontière, mais des armes ont rapidement resurgi dans les camps, dominés dans de nombreux cas par ces mêmes dirigeants qui étaient responsables du génocide. Au mépris des normes internationales, le Zaïre a permis que les camps soient établis à proximité de la frontière, où ils constituaient une menace permanente pour la sécurité rwandaise, et n'a fait aucun effort pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de séparer les personnes coupables d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité des véritables réfugiés[1].

36. Les interahamwe et les officiers et les soldats de l'ancien Gouvernement rwandais tenaient étroitement en main la population des camps. Ils maîtrisaient l'approvisionnement en denrées et autres produits de première nécessité. Ils menaçaient et molestaient les agents de l'aide humanitaire. Ils interdisaient le rapatriement vers le Rwanda et ont tué un certain nombre de réfugiés qui voulaient y retourner. Le HCR a dénoncé à maintes reprises "le banditisme, les attaques en bande, les extorsions et le détournement de l'aide humanitaire destinée aux plus faibles, les tracasseries infligées au personnel humanitaire et l'élimination de toute forme de contestation". Avec le Secrétaire général, il en a appelé au Conseil de sécurité pour qu'une force internationale soit envoyée sur place pour chasser les militaires des camps et déplacer les camps situés près de la frontière. La création d'une force internationale dotée d'un mandat plus restreint a été approuvée quelques jours seulement avant l'attaque des camps de Mugunga et du Lac Vert. Le rapatriement massif de la population et la destruction des camps près de la frontière ont affaibli la volonté politique de déployer une force internationale.

37. En octobre et novembre 1996, les rebelles de l'AFDL, soutenus par l'Armée patriotique du Rwanda, ont attaqué et détruit tous ces camps, au nombre de cinq. Leur intention était de contraindre les réfugiés à retourner au Rwanda et de faire disparaître ainsi le risque que les forces militaires et paramilitaires implantées dans le camp ne lancent à travers la frontière des attaques de commando en territoire rwandais. De graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se seraient produites pendant ces attaques et par la suite, sous forme notamment de tirs d'artillerie aveugles sur les camps, d'exécutions systématiques des jeunes hommes, de viols de femmes et de massacres de ceux qui refusaient de retourner au Rwanda.

2. Attaque des camps de Kibumba, Katale et Kahindo

38. L'attaque des camps du Nord-Kivu a commencé par des tirs d'artillerie sur le camp le plus proche de la frontière, celui de Kibumba, entre le milieu et la fin du mois d'octobre 1996. Le pilonnage a duré une semaine. Beaucoup de réfugiés ont fui à pied vers le camp de Mugunga pendant cette semaine, avant que l'AFDL n'investisse Kibumba.

39. Pendant la deuxième moitié du mois d'octobre 1996, l'AFDL a bombardé les camps de Katale et de Kahindo. Les éléments armés qui s'y trouvaient ont opposé une certaine résistance jusqu'à épuisement de leurs munitions, puis le camp est tombé aux mains de l'AFDL. Beaucoup de réfugiés ont fui vers l'ouest à travers la forêt, vers Tongo et au-delà.

3. La prise de Goma

40. Après la prise de ces trois camps du nord, l'AFDL s'est emparée de Goma le 1er novembre, après l'avoir attaquée par le nord et par l'est. Il y aurait eu à Goma, pendant l'attaque et après la prise de la ville, des massacres de Zaïrois inspirés par la haine ethnique. La plupart des habitants de Goma ont fui vers l'est par la route de Sake.

4. Attaque des camps de Mugunga et du lac Vert

41. La plupart des Rwandais qui avaient fui le camp de Kibumba et un certain nombre de ceux qui venaient de Katale et de Kahindo se sont mêlés à la population qui vivait déjà dans le camp de Mugunga. Après la prise de Goma, l'AFDL a organisé des attaques contre les deux camps restants, ceux de Mugunga et du Lac Vert, ce dernier jouxtant d'ailleurs le quartier général de l'ancienne armée rwandaise. Là encore, l'attaque a commencé par un pilonnage d'artillerie; les éléments armés qui se trouvaient dans les camps ont riposté. Certains réfugiés qui essayaient de s'enfuir ont été tués par ces éléments armés, qui tenaient les camps. L'AFDL a investi les deux camps le matin du 15 novembre; on a rapporté qu'elle avait exécuté un certain nombre de non-combattants.

5. Agressions commises par des soldats et des miliciens fuyards contre les réfugiés en fuite et la population locale

42. On estime que 500 à 600 000 Rwandais sont retournés au Rwanda dans les cinq jours qui ont suivi la prise des camps de Mugunga et du Lac Vert. D'autres se sont enfuis dans la forêt avant l'arrivée de l'AFDL et pendant l'attaque des camps. Beaucoup de réfugiés qui s'étaient enfuis vers l'ouest, c'est-à-dire en s'éloignant du Rwanda, à cause des combats de Mugunga, ont été massacrés dans les collines environnantes.

43. Après la dispersion des camps du Nord-Kivu, l'AFDL a procédé à des opérations dans le secteur situé au nord de Goma, notamment à Masisi et Rutshuru. Ces opérations avaient un double objectif : acquérir des territoires utiles à la lutte contre le régime de Mobutu, et punir les villages soupçonnés d'avoir collaboré avec les Hutus rwandais. L'AFDL aurait commis un certain nombre de massacres dans les villages hutus parce qu'elle pensait que les Hutus du Zaïre apportaient aux milices interahamwe leur collaboration ou leur soutien. Ces massacres auraient eu lieu principalement à Rutshuru et Masisi, mais il y en aurait eu aussi à Walikale, Lubero et Beni ainsi que dans le Sud-Kivu. Au cours de l'un de ces incidents, près de 80 villageois ont été tués en janvier 1997 à Karoba, dont 35 dans une église.

44. Des centaines, sinon des milliers de déplacés qui vivaient dans les camps ont été tués par l'AFDL à Masisi et Rutshuru pendant le reste de l'année 1996 et le début de 1997. On a signalé des massacres à Birambizo, Bunagana, Habuanga, Kabingo, Kagusa, Kalangala, Kasura, Katoyi, Kazinga, Kibabi, Kinigi, Kiringa, Luke, Matanda, Mugogo, Mushaki, Nyakariba, Nyamitaba, Nyamyumba, Rubageyi, Ruhegeri, Ruvunda, Ruzirantaka et ailleurs. Dans la région de Rutshuru et au nord-est de Goma, des centaines de villageois, dont beaucoup de femmes et d'enfants, auraient été tués par l'AFDL à Shinda, aux alentours du

20 novembre 1996. En décembre, plus de 280 Rwandais en fuite auraient été tués par l'AFDL et ses alliés à Kahindo ou dans les environs.

45. Les massacres de villages hutus se déroulaient de la même façon selon les auteurs des allégations : l'AFDL arrivait au petit matin et rassemblait la population, soi-disant pour lui expliquer le nouveau gouvernement. Une fois les villageois regroupés, elle mettait les Hutus à part, puis les tuait tous, ou alors n'abattait que les hommes. Ils étaient exécutés par balle, à la machette ou parfois encore d'un coup sur la tête avec une planche percée d'un clou. Un autre système consistait à arriver de nuit dans le village, à mettre le feu aux maisons et à tirer sur toute personne essayant de s'échapper.

46. Certains des soldats de l'ancienne armée rwandaise qui se trouvaient dans les camps et les miliciens hutus rwandais connus sous le nom d'interahamwe se sont également enfuis vers l'ouest, tuant les civils désarmés pour se procurer argent, nourriture et moyens de transport. On rapporte qu'ils auraient attaqué des autocars et tué tous les voyageurs non hutus. En novembre 1996, d'anciens soldats rwandais qui traversaient en voiture la zone de Kitchanga auraient tué un certain nombre de civils déplacés. Les soldats zaïrois fuyaient aussi l'avance des forces rwandaises de l'AFDL, se livrant au passage au pillage et au viol.

47. Ainsi donc, au moins quatre groupes armés distincts auraient participé aux attaques de civils dans l'est de la République démocratique du Congo pendant cette phase de la guerre et dans les phases suivantes : les soldats et déserteurs zaïrois, les Mai-Mai, les miliciens hutus — y compris des soldats de l'ex-armée rwandaise et les interahamwe — et l'AFDL. Selon certaines allégations, l'AFDL était composée en partie de soldats de l'armée rwandaise, opérant souvent sous les ordres de gradés rwandais.

C. Violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises après la destruction des camps

1. Aperçu

48. Après le démantèlement des camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, l'AFDL et ses alliés, dont l'armée rwandaise et les milices Mai-Mai, ont appliqué une politique de retour forcé des Hutus au Rwanda.

49. Beaucoup de survivants des camps du Nord-Kivu, qui ne souhaitaient pas rentrer au Rwanda ou qui étaient empêchés de le faire par les interahamwe et les chefs des camps, se sont enfuis vers l'ouest. D'autres se sont réfugiés au nord dans le parc national des Virunga, limitrophe du Rwanda. Les survivants des attaques des camps du Sud-Kivu qui ne sont pas rentrés au Rwanda ou au Burundi se sont enfuis vers l'ouest et le sud-ouest. Leur itinéraire en République démocratique du Congo passait pour la plus grande partie par la forêt car ils pensaient que le risque de se faire tuer était plus élevé sur les grandes routes. Lorsque les habitants du lieu les prévenaient que des soldats ou des miliciens se trouvaient dans un village, ils contournaient la localité, évitant de la traverser.

50. Après des mois de marche, plus de 11 000 Rwandais ont atteint la République du Congo, 1 500 environ se sont rendus en République centrafricaine et plus de 1 900 qui avaient pris la direction du sud-ouest sont arrivés en Angola[2]. Des groupes plus petits ont poursuivi leur voyage vers d'autres pays encore, dans la région et ailleurs. Les organisations humanitaires estiment que des dizaines de milliers de réfugiés se trouvent encore présentement en République démocratique du Congo, sans contact avec ces organisations. Il s'agit de groupes armés et de ceux qui les accompagnent — certains sont restés dans les secteurs limitrophes du Rwanda pour des raisons stratégiques — de civils qui reçoivent quelques secours dans les villages hutus du Congo, et de groupes qui mènent une existence précaire dans les forêts les plus reculées.

51. Durant leur errance à travers le pays — laquelle, pour beaucoup, a duré des mois et les a amenés à parcourir 1 000 km ou plus — les réfugiés ont continué à être exposés à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les allégations faisant état de tueries dans les zones situées près des camps, notamment Masisi et Rutshuru, ont été résumées ci-dessus. On trouvera ci-après un résumé des allégations concernant des tueries et autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se seraient produites alors que les réfugiés et d'anciens soldats s'enfonçaient à l'intérieur du pays ou se dirigeaient vers d'autres frontières, et alors que l'AFDL et ses alliés poursuivaient leur offensive au-delà du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et en direction de Kinshasa. Ces allégations concernent trois zones : l'axe Nord-Kivu-Kisangani, le secteur de Kisangani, en particulier au sud de la ville, et l'axe Kisangani-Mbandaka.

2. L'axe Walikale-Tingi-Tingi

52. Des milliers de réfugiés auraient été tués à Walikale et aux alentours. Lors d'un incident, des soldats appartenant à l'AFDL et à l'APR auraient, le 18 décembre 1996 ou autour de cette date, tué quelque 3 200 personnes dont plus de 1 800 enfants. Selon d'autres sources, des soldats de l'AFDL et de l'APR ont massacré au moins 500 réfugiés le long de la route de Walikale au Bunyakiri Nord. L'AFDL interdisait fréquemment l'accès à ce secteur.

53. Des soldats de l'armée zaïroise et des mercenaires serbes battant en retraite ont été accusés d'avoir bombardé des marchés et des villages dans les zones de Walikale et Shabunda, faisant de nombreuses victimes civiles.

54. Au milieu du mois de décembre, des camps temporaires pour personnes déplacées furent créés à Amisi et à Tingi-Tingi. La population du camp de Tingi-Tingi était estimée à 80 000 personnes, dont 12 000 enfants âgés de moins de 5 ans, et celle du camp d'Amisi à 40 000 personnes. Le 7 février, la plupart des organisations humanitaires n'avaient plus de présence permanente à Tingi-Tingi et Amisi à cause de la proximité des combats. Les troupes de l'AFDL atteignirent Tingi-Tingi à la fin de février, et y auraient tué des milliers de personnes, selon certains rapports. Des sources indiquent que des mercenaires étrangers ont participé à l'attaque de Tingi-Tingi. Des survivants de l'attaque du camp furent tués alors qu'ils s'enfuyaient vers Kisangani.

3. Kisangani et zone située au sud de cette ville

55. En novembre, des soldats zaïrois battant en retraite commencèrent à arriver à Kisangali, où ils auraient commis un certain nombre de viols. Kisangani a été capturée par l'AFDL le 15 mars, deux semaines après l'attaque lancée contre Tingi-Tingi.

56. Des camps supplémentaires avaient été créés au sud de Kisangani, à Kasese, Biaro et Obilo. En avril, l'AFDL a bloqué l'accès à cette zone, et elle aurait exécuté systématiquement des milliers de Hutus rwandais.

57. Durant la soirée du 20 avril 1997, des officiers de l'AFDL auraient dit aux villageois que les réfugiés avaient tué six personnes parmi la population locale et les auraient incités à attaquer le camp de réfugiés de Kasese. Les villageois attaquèrent le camp le 21 avril, mais furent repoussés par des éléments armés. Les troupes de l'AFDL cernèrent alors le camp et donnèrent l'assaut au matin du 22 avril. L'assaut dura plusieurs heures, les soldats utilisant aussi bien des armes à feu que des machettes ou des couteaux. Des éléments locaux participèrent aussi à la tuerie, et femmes et enfants étaient nombreux parmi les victimes.

58. À Biaro, un massacre similaire a été signalé, et d'autres tueries se produisirent le long de la route menant à Ubundu. L'armée rwandaise aurait dirigé ou participé à ces massacres.

4. Province d'Équateur

59. Des allégations de meurtres et autres violations graves des droits de l'homme suivirent les Rwandais déplacés qui continuaient de fuir à travers le pays et pénétraient dans la province de l'Équateur. À la différence de ce qui s'était produit pour le Nord et le Sud-Kivu et même la région de Kisangani, les rapports faisant état de heurts armés entre l'AFDL et ses alliés et les interahamwe et les anciens soldats de l'armée rwandaise se firent plus rares.

60. Des réfugiés avaient commencé à arriver à Wendji à la fin du mois d'avril, et durant les deux semaines qui suivirent leur nombre atteignit plus de 6 000, et un camp temporaire fut créé. À l'aube du 13 mai 1997, des soldats de l'AFDL arrivèrent et annoncèrent à la population locale, en lingala, qu'ils n'étaient pas venus pour les Congolais, mais pour les réfugiés. Il fut ordonné aux réfugiés de se nouer un bandeau blanc autour du front et peu après les massacres de réfugiés commencèrent.

61. Les réfugiés commencèrent à fuir vers le nord, en direction de Mbandaka, la capitale provinciale. Des soldats les poursuivirent et les tueries continuèrent le long de la route. À la fin de la matinée, les réfugiés en fuite commencèrent à atteindre Mbandaka et se rendirent au port, où des réfugiés en nombre encore plus important attendaient qu'un bac les emmène à Irebu, pour pouvoir de là traverser le fleuve et passer en République du Congo. En milieu de journée, les troupes arrivèrent et encerclèrent la zone portuaire. De nouveau, ils ouvrirent le feu au hasard, tuant des centaines de réfugiés.

D. Kinshasa

62. Durant la nuit du mercredi 14 mai, six personnes furent tuées et une douzaine blessées au port, et un couvre-feu fut décrété à Kinshasa. Le vendredi 16 mai, Mobutu quitta le pays clandestinement. La même nuit, le général Mahele Lieko Bokungu, Ministre de la défense de Mobutu, fut assassiné par la Division présidentielle spéciale, une force d'élite. Un mouvement de blindés et de véhicules militaires de Kinshasa vers le Bas-Zaïre signala la reddition de l'armée.

63. Le 17 mai, Laurent Désiré Kabila se proclama Président de la République démocratique du Congo et des centaines de soldats de l'AFDL entrèrent à Kinshasa en bon ordre. Les rebelles étaient calmes, prudents et disciplinés. Ils furent bientôt rejoints par des milliers de soldats de l'AFDL et prirent possession du camp de Tshatshi, le quartier général de la Force présidentielle spéciale. Les troupes zaïroises déposèrent leurs armes et se rendirent sans résistance. Quelque 220 blessés furent signalés, pour la plupart des pillards sur lesquels l'armée ou les insurgés avaient ouvert le feu.

64. Des violations des droits de l'homme furent néanmoins signalées après la capture de Kinshasa, notamment des allégations de meurtres, tortures et mutilations, ainsi que des disparitions. L'AFDL aurait exécuté sans procès un certain nombre de membres désarmés du service de renseignements de Mobutu. Des organisations internationales de défense des droits de l'homme ont signalé que des cadavres mutilés de soldats et de délinquants présumés étaient régulièrement découverts durant les semaines qui ont suivi la prise de Kinshasa.

65. Le 21 mai, l'ancien directeur de l'hôpital Manayamo, nouvellement nommé Ministre de la santé, fut informé que 16 patients hutus rwandais avaient disparu de l'hôpital. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) les localisa ultérieurement dans un ancien palais présidentiel, où ils étaient détenus depuis trois jours, accusés d'être membres des milices interahamwe. Le CICR ne fut pas autorisé à leur rendre visite.

E. Destruction de preuves

66. Des informations provenant de sources diverses indiquent que l'AFDL s'est efforcée d'enlever les cadavres des charniers, et de faire disparaître autrement les preuves des massacres qui se sont produits durant la période allant d'octobre 1996 à mai 1997. L'AFDL aurait procédé à la destruction systématique de cadavres, en particulier durant la dernière semaine d'avril 1997, le long de l'axe Kisangani-Ubundu. Durant cette période, l'accès au secteur était strictement contrôlé. Des activités analogues étaient en cours à Walikale et dans d'autres secteurs du Nord-Kivu. De la mi-novembre au début du mois de décembre, on a aussi signalé qu'une action systématique était menée pour faire disparaître les corps des charniers se trouvant dans la région de Mbandaka-Wendji. Un couvre-feu fut décrété durant cette période.

DEUXIÈME PARTIE — INFORMATIONS RECUEILLIES

67. La deuxième partie de l'annexe I contient les résultats de l'enquête, c'est-à-dire les faits établis concernant les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Zaïre/République démocratique du Congo après le 1er mars 1993. Ces faits ont été établis à partir de témoignages crédibles et de preuves matérielles recueillis par l'Équipe. Dans certains cas, les éléments de preuve ont été fournis directement à l'Équipe. Celle-ci a également pris en compte certains témoignages recueillis par d'autres organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, lorsque des renseignements suffisants étaient fournis à propos de l'identité du déclarant et des circonstances dans lesquelles la déclaration avait été faite, et lorsque la déclaration était corroborée par des renseignements émanant d'au moins une autre source. Le critère appliqué pour parvenir à des conclusions sur les points de fait est celui de l'intime conviction que l'information est véridique.

68. Aux termes de son mandat, l'Équipe devait recueillir des informations sur les responsabilités en matière de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que des informations sur les violations elles-mêmes. Malheureusement, l'Équipe n'a pas pu recueillir suffisamment d'informations sur la composition et la structure de commandement des forces militaires et des groupes paramilitaires concernés pour parvenir à des conclusions précises à cet égard. Dans ces conditions, l'Équipe estime qu'elle faillirait quelque peu à son devoir de stricte objectivité et d'impartialité rigoureuse en exprimant de simples opinions sur le rôle probable de telle ou telle partie au conflit, étatique ou autre.

I. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ANTÉRIEURES À L'INSURRECTION DE 1996

69. L'Équipe d'enquête a recueilli une quantité limitée d'informations concernant les violations des droits de l'homme qui se seraient produites entre mars 1993 et le début de l'insurrection, en octobre 1996.

A. Nord-Kivu

70. Des témoignages ont été recueillis sur les combats interethniques de 1993. Un témoin a décrit une attaque de Hutus zaïrois contre le village Hunde de Muhlolo II, à Bahunde (Masisi), à la fin de mai 1993. Huit personnes qui n'étaient pas armées ont été tuées par balle. Ce témoignage semble crédible mais ne fournit pas suffisamment d'éléments pour tirer des conclusions plus générales sur les événements présumés s'être produits au cours de cette période.

71. Plusieurs témoins ont fourni des informations sur des tueries perpétrées par des Hutus rwandais qui s'étaient réfugiés dans le secteur de Goma après le génocide de 1994 et le changement de gouvernement au Rwanda. Ces témoignages portaient sur 10 homicides commis au cours de vols ou de rixes, sur une période de deux années. Il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité de ces témoignages, qui confirment que les nombreux déplacés rwandais constituaient une source d'insécurité pour la population locale. Toutefois, ces témoignages ne fournissent pas suffisamment d'éléments pour se prononcer avec certitude sur

l'ampleur de cette menace. Rien ne prouve que des autorités officielles aient été complices de ces tueries ou aient incité à leur commission, et les sources sont d'accord sur le fait que, dans toute la zone, le maintien de l'ordre n'était de manière générale guère assuré à cette époque-là. En conséquence, ces tueries semblaient relever de la criminalité plutôt que des violations des droits de l'homme.

72. Enfin, un témoin a fourni des éléments de preuve concernant une attaque transfrontière contre une installation de la Croix-Rouge dans le camp de Kimbumba, le 27 juillet 1996, soit plusieurs semaines avant le début de la principale offensive contre les camps. Le témoin avait été blessé et trois de ses collègues tués. Des preuves indirectes donnent à penser que l'armée rwandaise (APR) serait impliquée dans cet incident, et l'on serait alors en présence d'une violation grave des droits de l'homme si la responsabilité du Gouvernement était établie. Toutefois, il n'y a aucune preuve claire d'une telle responsabilité.

B. Sud-Kivu

73. Des témoignages ont été également recueillis à propos d'une attaque transfrontière sur un camp du Sud-Kivu, en 1995. Une réfugiée hutu a déclaré que le camp de Birava a été attaqué de nuit en avril 1995. Les habitants du camp ont entendu le bruit de canots à moteur suivi de celui de coups de feu, et ils ont vu des soldats parlant kinyarwandais et swahili qui entraient dans le camp. L'un des fils du témoin a été tué par balle. La mère du témoin a reçu une balle dans le dos et est morte pendant son transport à l'hôpital du camp de Kashusha. On a aussi tiré sur le témoin lui-même, qui a néanmoins survécu à ses blessures. Un autre témoin a déclaré qu'une quarantaine de personnes avaient été tuées lors d'une attaque transfrontière sur le camp, le 13 avril ou aux alentours de cette date, et qu'au moins une des victimes avait été décapitée.

II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE PENDANT LE CONFLIT

A. Sud-Kivu

74. Les conditions de sécurité n'ont pas permis à l'Équipe d'enquête d'établir une présence dans le Sud-Kivu, mais plusieurs témoignages se rapportant aux événements survenus dans cette zone ont été recueillis auprès de témoins interrogés à Goma et à Kinshasa, ainsi que dans les pays voisins.

1. Secteur d'Uvira

75. Les témoignages les plus crédibles et les plus pertinents que l'Équipe d'enquête ait recueillis à propos d'Uvira et de ses alentours font état d'attaques contre un camp et un hôpital.

76. Le camp de Runingo a été attaqué à l'artillerie le 19 octobre 1996. Après ce pilonnage, des soldats de l'AFDL sont entrés dans le camp, tirant sur les réfugiés sans armes. Un témoin a aidé à enterrer les morts, soit 111 hommes, 85 femmes et 225 enfants, dans des fosses communes. Les enfants ont été

enterrés à huit par fosse. Les soldats se sont efforcés de camoufler l'emplacement du charnier.

77. D'autres témoins ont décrit un massacre qui s'est produit à l'extérieur d'une église pentecôtiste, dans le camp de Runingo. Des soldats ont encerclé l'église, où de nombreux réfugiés étaient rassemblés, et ont commencé à tirer dans le tas. Des grenades ont été également utilisées, selon certains témoins. Les estimations quant au nombre de victimes vont de 30 à 80 personnes, dont le pasteur, son épouse et ses cinq enfants.

78. Un autre témoin a décrit l'attaque contre un hôpital du village de Lemera, sur la route qui relie Uvira à Bukavu. Ce village a été attaqué par des insurgés au début de la matinée du 6 octobre. Le village avait été abandonné par la plupart de ses habitants, mais quelques blessés étaient restés à l'hôpital. Lorsque les troupes sont arrivées, les soldats sont entrés dans une salle de réanimation, ont introduit le canon de leurs armes dans les bouches des patients et les ont tués. Ils ont également tué deux infirmiers, dont l'un a été frappé à la tête avec une "massue" (matraque hérissée de clous). Le témoin n'a pas assisté aux faits, mais s'est rendu à l'hôpital après le départ des soldats et a vu les corps des victimes.

79. Ces massacres, ayant eu lieu au cours d'un conflit armé et ayant pour auteur une partie au conflit, constituent une violation grave du droit international humanitaire. Les témoins ont imputé les massacres du camp de Runingo et de l'hôpital de Lemera à des "Rwandais", sans donner plus de précisions quant à leur identité, ou aux raisons pour lesquelles ils pensaient qu'il s'agissait de Rwandais. Étant donné que la population non tutsie du Sud-Kivu a tendance à considérer que les Banyamulenges sont des étrangers, et compte tenu du fait que les Banyamulenges et les Rwandais parlent la même langue, il convient de ne pas prendre pour argent comptant les déclarations selon lesquelles ces soldats seraient des Rwandais, à moins que cette affirmation ne soit étayée par des arguments précis.

2. Bukavu

80. L'Équipe d'enquête n'a recueilli aucun témoignage concernant des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire durant l'attaque contre Bukavu, mais elle a recueilli des témoignages concernant les attaques sur les camps de la région ainsi que sur quelques tueries survenues durant l'exode hors de cette région. Des informations ont été recueillies sur des violations des droits de l'homme dans un hôpital de Lwiro.

81. Un prêtre hutu rwandais a dit à l'Équipe d'enquête qu'il avait déménagé de Bukavu au camp d'Inera à la fin du mois d'octobre, après l'assassinat de l'archevêque. Des soldats sont entrés dans le camp après l'avoir pilonné à l'artillerie, et le témoin a affirmé les avoir vu exécuter un certain nombre de réfugiés qui n'étaient pas armés.

82. Le camp de Kashusha a été attaqué dans la matinée du 2 novembre. Un témoin affirme avoir vu des soldats tirer sur deux personnes qui n'étaient pas armées. Parmi les personnes qui ont fui les camps de Kashusha et d'Inera, nombreux étaient ceux qui se sont rendus à Hombo, à une centaine de kilomètres au

nord-ouest. Parmi eux, un témoin a affirmé qu'avant d'atteindre Hombo, ils sont arrivés devant un pont contrôlé par les insurgés. Un soldat leur a ordonné de s'arrêter, en swahili. D'autres soldats ont surgi derrière eux et ont tiré dans le tas. Les huit enfants du témoin figurent parmi les victimes de cet incident. Hombo a été attaqué quelques jours plus tard, un dimanche, dans les premières heures de la matinée, par des soldats en état d'ébriété qui parlaient kinyarwandais. Selon un témoin, les soldats auraient dit aux réfugiés qu'ils les forceraient à courir jusqu'à ce que mort s'ensuive.

83. Un autre témoin, qui a fui le village de Bwegera le 18 octobre puis Bukavu lorsque l'AFDL a lancé ses attaques le 29 octobre, décrit la manière dont des soldats zaïrois battant en retraite ont détroussé des civils en fuite, tuant ceux qui résistaient. Ces incidents se sont produits sur la route reliant Bukavu à Kabare, Bunyakiri et Walikale. Ces massacres constituent une violation par le Zaïre des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

84. Le 26 avril 1997, 50 enfants non accompagnés, dont certains sous perfusion, ont été enlevés à l'hôpital de Lwiro, situé à 30 km au nord de Bukavu, en même temps que 11 réfugiés hutus adultes. Entre 4 heures et 5 heures, un grand nombre de soldats armés ont pénétré dans l'hôpital et battu les infirmiers de service pour les forcer à désigner les patients qui étaient des réfugiés hutus. Une fois identifiés, les réfugiés ont été contraints de monter dans un camion, les soldats leur ayant dit qu'ils compteraient jusqu'à 10 et que ceux qui ne seraient pas alors dans le camion seraient tués. Les patients physiquement aptes se sont précipités pour monter dans le camion, tombant les uns sur les autres. Des mères ont lâché leurs enfants. Une fois dans le camion, les réfugiés ont été battus à plusieurs reprises à coups de crosse. Une vingtaine de soldats sont retournés plus tard à l'hôpital pour battre et menacer de nouveau les infirmiers. Des témoins ont communiqué le nom du commandant de l'AFDL qui semblait assumer la direction de l'opération.

85. Les réfugiés ont été conduits à l'aéroport de Kavumu, où ils ont été entassés dans un conteneur. Les 61 personnes constituant le groupe ont été placées dans un conteneur unique, sombre et sans aération. Aucun lieu d'aisance n'était prévu et les conditions sanitaires étaient exécrables. Hormis les tout petits, tous les réfugiés ont été roués de coups à plusieurs reprises, dans certains cas avec des câbles électriques. Les deuxième et troisième jours, de la nourriture en petite quantité a été distribuée aux enfants les plus jeunes et aux femmes allaitantes. Le troisième jour, les réfugiés ont été relâchés sous la pression internationale. Une personne est décédée durant sa détention.

86. Les déclarations des témoins ne permettent pas de déterminer avec précision les forces responsables des massacres commis dans le camp de Kashusha et près d'Hombo. Il apparaît des preuves circonstancielles qu'il s'agissait soit de soldats de l'AFDL, soit de troupes rwandaises, soit encore des deux. Dès lors que ces massacres ont été perpétrés par des soldats dans le cadre d'un conflit armé, ils constituent une violation du droit international humanitaire, quelles que soient les troupes en cause. Les massacres commis par des troupes gouvernementales battant en retraite constituent une violation des obligations incombant au Zaïre en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

87. L'enlèvement des enfants et des personnes qui en avaient la charge par des forces de l'AFDL et les mauvais traitements qui leur ont été infligés constituent une violation de plusieurs dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, notamment le paragraphe 1 a), qui interdit les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, les traitements cruels et les tortures; le paragraphe 1 c), qui interdit les atteintes à la dignité des personnes; et le paragraphe 2, qui consacre le devoir de soigner les malades et les blessés.

B. Nord-Kivu

88. L'Équipe d'enquête a recueilli les déclarations de témoins qui étaient présents lors des attaques lancées contre les camps de Katale, de Kahindo, de Kibumba, de Mugunga et du Lac Vert. Plusieurs sources reconnaissent que des milliers de personnes ont été tuées au cours de ces attaques. Il reste que, vu les conditions difficiles dans lesquelles elle a travaillé, l'Équipe n'a pas pu obtenir des renseignements détaillés sur le nombre des victimes, leur âge, leur sexe et leur statut, pas plus que sur les circonstances exactes de leur mort. De même, elle n'a pas été en mesure d'obtenir des informations dignes de foi sur l'ampleur de la présence militaire (anciens soldats rwandais et interahamwe armés) dans les camps. Selon un témoignage crédible, les forces stationnées dans les camps ont riposté aux attaques lancées contre certains des camps. Il est dans ces conditions impossible de déterminer si les attaques dont les camps ont été la cible avaient un quelconque objectif militaire légitime, ou s'il s'agissait tout simplement d'attaques contre la population civile en tant que telle. Les informations qui suivent ne concernent donc que des incidents précis qui ont fait l'objet de témoignages suffisants pour qu'on puisse tirer des conclusions solides sur ce qui s'est passé.

1. Massacres à Goma

89. Des témoins ont rapporté que le 1er novembre, à leur arrivée à Goma, les soldats de l'AFDL ont demandé aux habitants de leur dire où ils pouvaient trouver des hommes hutus. Un témoin a raconté avoir vu des soldats de l'AFDL, en particulier des enfants soldats, tuer des non-combattants pour des raisons personnelles. Un autre témoin était sur le point d'être tué par les forces de l'AFDL, parce qu'il était soupçonné d'être un ancien membre de l'armée zaïroise. Il a réussi à s'échapper à la faveur d'une attaque.

90. Ces témoignages montrent que des soldats de l'AFDL ont tué, lors de la prise de Goma et immédiatement après, un nombre inconnu de non-combattants, en violation du droit international humanitaire.

2. Massacres dans le camp de Mugunga

91. Les forces de l'AFDL sont entrées dans le camp de Mugunga le 15 novembre, après un bombardement intensif. Les hommes du camp ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées, auxquels on a dit plus tard qu'ils devraient retourner au Rwanda. Un témoin a raconté qu'un soldat avait déclaré que ceux qui ne retourneraient pas au Rwanda seraient tués; deux témoins ont signalé que des soldats avaient roué de coups les habitants du camp tout en leur ordonnant de retourner au Rwanda. Plusieurs témoins ont déclaré que des centaines

d'hommes, par groupes de 20 à 100, ont été conduits vers le Lac Vert, lac de cratère situé à 1 km environ du camp du Lac Vert. Des réfugiés de sexe masculin, et quelques femmes ayant un niveau d'études supérieures, ont été ligotés puis jetés dans le lac, où la plupart ont péri noyés. Peu de temps après, des soldats ont tiré dans le tas sur le reste des réfugiés du groupe, près du Lac Vert. Des témoins oculaires ont rapporté que pendant les deux jours qui ont suivi la prise du camp, plusieurs groupes de 20 à 100 personnes ont été conduits au bord du lac de cratère. Des blessés ont été jetés dans le lac, et des réfugiés ont été contraints à pousser d'autres dans le lac, avant d'y être poussés à leur tour. D'autres encore ont été abattus au bord du lac.

92. Des survivants du camp de Mugunga ont raconté qu'il était difficile de fuir vers l'ouest, parce que les soldats de l'AFDL et les Mai-Mai, avec qui l'AFDL avait, semble-t-il, conclu un accord, étaient nombreux sur les collines surplombant la ville de Sake. Plusieurs témoins ont dit à l'Équipe qu'ils avaient vu des soldats tirer sur de nombreux réfugiés, sur les collines du Masisi, et deux témoins ont signalé avoir vu des milices Mai-Mai tuer des réfugiés.

93. Ces témoignages montrent que de nombreux non-combattants ont été systématiquement exécutés par les soldats de l'AFDL et les milices Mai-Mai après la prise du camp de Mugunga, en violation du droit international humanitaire.

3. Massacres perpétrés au Nord-Kivu après la chute du camp de Mugunga

94. Un autre témoin a décrit une attaque lancée contre un autobus par des Hutus rwandais armés, probablement des soldats des ex-Forces armées rwandaises ou des miliciens interahamwe qui avaient fui les camps après les attaques menées par l'AFDL. Après avoir tiré sur l'autobus, les attaquants ont systématiquement détroussé et exécuté les passagers encore vivants. Selon le témoin, plus de 50 personnes ont été tuées, pour la plupart des Hundes.

95. Un témoignage a été aussi reçu concernant un massacre perpétré par des éléments de l'AFDL le 13 décembre 1996 à Kaguza, village hutu du Masisi. L'AFDL avait convoqué pour 9 heures une réunion publique au marché central. Peu après que le commandant de l'AFDL eut ouvert la réunion, des soldats de l'AFDL qui avaient pris position dans des maisons se trouvant près de là ont commencé à tirer dans la foule. Le témoin s'est enfui, et il n'a pas été en mesure de préciser le nombre de morts. Un autre massacre a été commis en mars 1997 par des éléments de l'AFDL dans le village Bahunde de Nambi, dans le Masisi. Des soldats ont fait irruption dans le marché et ont demandé à la population, tous des Hutus, de se rassembler. Au courant des rumeurs selon lesquelles des éléments de l'AFDL avaient tué tous les participants à une réunion qui se tenait dans un village voisin, le témoin s'est enfui vers une colline située en dehors du village. De cette position en hauteur, il a vu les soldats tirer sur une trentaine d'hommes qui avaient été capturés dans le village et qui semblaient demander grâce.

96. Les témoignages résumés ci-dessus montrent que des éléments de l'AFDL et des Mai-Mai et des hutus rwandais armés ont tous participé au massacre de non-combattants après que la guerre a éclaté dans le Nord-Kivu en octobre 1996.

Ayant eu lieu dans le cadre d'un conflit armé, les massacres perpétrés contreviennent au droit international humanitaire, même si aucun des groupes susmentionnés ne constituait à l'époque la force armée d'un État.

C. Fuite et massacre d'habitants déplacés des camps

97. Après les attaques menées contre les camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de nombreux Hutus rwandais se sont enfuis vers l'ouest. Le HCR estime à 600 000 ceux d'entre eux qui sont retournés au Rwanda peu après ces attaques. Les statistiques de la population des camps ont sans doute été gonflées, mais il y a tout lieu de penser que quelque 400 000 personnes ont fui vers l'intérieur du pays. Plusieurs camps provisoires ont été installés dans cette région au cours des mois qui ont suivi. Les plus grands ont été attaqués en avril 1997. L'Équipe d'enquête a recueilli des témoignages concernant les attaques menées contre ces camps et contre des Rwandais déplacés qui fuyaient par les bois et les routes du Zaïre central et occidental. En mai, plusieurs milliers d'entre eux avaient atteint la frontière avec la République du Congo. L'Équipe d'enquête a reçu de sources crédibles qui se trouvaient dans la région à ce moment-là des informations détaillées sur ce massacre, et a pu avoir confirmation de ces informations par des témoignages et des éléments de preuve médico-légaux.

1. Shanje

98. Un camp situé à Shanje a été bombardé peu après la chute de Goma. Un témoin a dénombré une quarantaine de personnes tuées par le bombardement. Lorsque les soldats sont entrés dans le camp, ils ont séparé les hommes des femmes et des enfants et dit à ces derniers de retourner au Rwanda. Selon des témoins, un grand nombre des hommes restés dans le camp ont été tués peu après. Un témoignage décrit aussi la manière dont un Hutu rwandais a été contraint d'assister à l'exécution de sa femme et de ses enfants. D'autres témoignages indiquent qu'un grand nombre de Rwandais déplacés non armés ont été pourchassés et tués dans la forêt de bambous près du camp.

2. Shabunda

99. Des camps situés dans le secteur de Shabunda au Sud-Kivu ont été attaqués au cours de la première semaine de février 1997. Un témoin a déclaré que des membres de l'AFDL lui avaient dit qu'ils voulaient "se débarrasser des interahamwe". Plus tard, on a entendu des tirs nourris provenant d'un pont appelé Byankugu, situé près de Shabunda. Un témoin a vu poignarder et tuer près de ce pont un Hutu rwandais déplacé, dont le corps a été jeté dans le fleuve, où le témoin a pu dénombrer au moins 30 autres corps. Le jour suivant, des habitants des villages locaux ont été amenés dans le secteur de Shabunda, et ordre leur a été donné de jeter les autres corps dans le fleuve. Selon le témoignage recueilli, les victimes semblaient être des Hutus rwandais, dont des hommes, des femmes et des enfants, et il semblait y en avoir des centaines.

3. Tingi-Tingi

100. À Tingi-Tingi, un vaste camp situé à plus de 200 kilomètres au sud-est de Kisangani a été attaqué par des rebelles qui marchaient sur Kinshasa le

28 février ou le 1er mars. Il n'existe pas d'estimation précise du nombre de personnes tuées lors de cette attaque.

101. Après l'attaque, les habitants ont fui en direction de Kisangani. À sept kilomètres à l'ouest, près de la ville de Lubutu, il leur a fallu passer un pont étroit. Leur fuite s'en est trouvée ralentie, ce qui a permis à des éléments de l'AFDL de les rattraper le 1er mars en début d'après-midi. Plusieurs témoins ont rapporté que les attaquants avaient alors tué des personnes déplacées non armées. Les victimes se comptaient par centaines, selon des estimations prudentes.

4. Le secteur de Kisangani

102. Le 22 mars 1997, ou autour de cette date, des Rwandais déplacés qui se dirigeaient vers le nord en direction de Kisangani se sont scindés en deux groupes au kilomètre 52, carrefour d'où une route part vers l'ouest en direction d'Opala. De nombreux anciens soldats rwandais (ex-FAR) et leurs familles ont pris cette direction, tandis qu'une grande majorité de réfugiés poursuivaient leur route vers le nord en direction de Kisangani. Selon des témoins, ceux-ci ont été attaqués peu après par des soldats. On ne sait pas exactement combien d'entre eux ont été tués et si les soldats appartenaient à l'AFDL, à l'armée rwandaise (APR) ou certains à l'AFDL et d'autres à l'APR.

103. En début de matinée, le 26 mars 1997, quelque 30 à 50 soldats sont entrés dans un camp de réfugiés provisoire situé à Obilo, à environ 82 kilomètres au sud de Kisangani, et ont commencé à en massacrer les habitants, en particulier les hommes. Au moins 50 à 80 personnes ont été tuées. Selon l'information fournie à l'Équipe, les habitants du camp n'ont pas opposé de résistance armée.

104. Plusieurs témoins ont également déclaré que, dans un cas au moins, des soldats de l'AFDL habillés en civils se sont fait passer auprès des personnes déplacées réfugiées à Obilo pour des membres de la Croix-Rouge et ont dit qu'ils avaient besoin de main-d'oeuvre masculine. Par cette ruse, les soldats ont pu emmener des hommes dans un endroit où ils les ont attaqués et où ils en ont tué un nombre indéterminé.

105. Deux grands camps provisoires se trouvaient à Kasese, à 25 km au sud de Kisangani. Le camp "Kasese I" a été encerclé et attaqué en début de matinée le 22 avril 1997. Un grand nombre de ses habitants ont fui, mais les survivants estiment qu'au moins 500 personnes ont été tuées lors de cette attaque. Certains témoins déclarent que la population du camp comptait des hommes armés, mais on ne sait pas exactement si l'attaque s'est heurtée à une résistance armée. Dans leur grande majorité, les habitants du camp étaient faibles et malades après des mois de fuite dans des conditions extrêmement difficiles. Les témoins indiquent que l'attaque a été menée par l'AFDL, avec la participation de soldats rwandais (APR) et de la population locale. Ils déclarent également que les corps ont été rassemblés, que des tombes ont été creusées et que des engins puissants ont été utilisés pour déplacer et brûler les corps. L'AFDL a bloqué l'accès au secteur pendant le massacre et pendant l'enlèvement et la destruction des cadavres.

106. Le camp de Biaro, situé à 41 km au sud de Kisangani, a aussi été attaqué par l'AFDL le 22 avril. On ne connaît pas le nombre de victimes.

107. Au cours de la dernière semaine d'avril, après les attaques menées contre les camps de Kasese et Biaro, des soldats de l'AFDL ont retrouvé un certain nombre de survivants, les ont informés qu'une opération de rapatriement était en cours et les ont obligés à partir à marche forcée en direction d'Obilo. Au kilomètre 52 ou dans les environs immédiats, la voie était barrée et ordre leur a été donné de s'asseoir au bord de la route. Peu après, de nouveaux soldats sont arrivés et ont ouvert le feu, tuant un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants sans armes.

108. On ne dispose que de très peu de renseignements détaillés sur les attaques menées contre les camps de Tingi-Tingi, Kasese et Biaro et les autres camps de ce secteur, en grande partie du fait que l'AFDL avait bloqué l'accès à ces camps avant de les attaquer. Il existe cependant des témoignages nets et crédibles selon lesquels des femmes, des enfants et d'autres non-combattants non armés qui avaient survécu aux attaques ont été pourchassés et tués à l'aveuglette, en violation du droit international humanitaire.

109. Les témoignages que l'Équipe a recueillis n'indiquent pas clairement dans quelle mesure ces violations ont été commises par des membres de l'AFDL ou par des éléments appartenant certains à l'AFDL et d'autres aux forces rwandaises, et l'Équipe n'a pas été en mesure non plus d'obtenir de renseignements fiables concernant la structure de commandement des formations responsables de ces violations.

5. Province de l'Équateur

110. Au début du mois de mai, plusieurs milliers de Rwandais déplacés avaient atteint le village de Wendji, situé à 25 km au sud de Mbandaka, capitale de la province de l'Équateur, et un plus grand nombre encore était arrivé à Mbandaka même. La plupart des réfugiés étaient de jeunes hommes mais il y avait aussi beaucoup de femmes et d'enfants parmi eux. Les autorités locales ont déclaré à l'Équipe d'enquête que les Rwandais étaient armés lorsqu'ils sont arrivés dans la région, mais selon d'autres sources, les autorités locales auraient installé un poste de contrôle pour désarmer, à leur arrivée, ceux qui portaient des armes. L'Équipe d'enquête a entendu 14 dépositions de femmes du village qui avaient été violées par les Rwandais. Ces déclarations ont été corroborées par des sources crédibles.

111. Le 13 mai 1997, des éléments de l'AFDL sont arrivés dans le secteur, et un massacre s'en est suivi. Selon les déclarations des témoins, le massacre a commencé au village de Wendji, et s'est poursuivi le long de la route menant à Mbandaka et dans cette ville même.

112. À Wendji, les soldats ont annoncé en lingala à la population locale qu'ils "n'étaient pas là pour les Congolais", mais pour les réfugiés. S'exprimant en lingala, la langue locale, ils ont ordonné aux habitants du lieu de s'entourer le front d'un bandeau blanc pour que les soldats les distinguent des Rwandais. Peu après, les soldats ont commencé à tirer sur les Rwandais. On ne connaît pas le nombre des victimes tuées à Wendji. De nombreux cadavres ont été

jetés dans le fleuve. Des sources fiables ont donné des informations sur l'emplacement d'un charnier contenant plus de 100 cadavres, y compris ceux de femmes et d'enfants.

113. Les experts médico-légistes de l'Équipe sont parvenus à déterminer l'emplacement de ce charnier et ont procédé à l'exploration préliminaire d'une fosse avant de devoir interrompre leur travail (voir chap. I). Ce charnier était situé à l'endroit même indiqué par la source, et sa taille ainsi que le nombre de fosses qu'il contenait visiblement correspondaient aux témoignages donnés à l'Équipe sur le nombre de cadavres enterrés là en mai 1997. L'état de la végétation à cet endroit correspondait aux informations selon lesquelles on avait voulu enlever les corps des charniers de ce secteur au cours des semaines précédant les premiers travaux que l'Équipe devait y entreprendre, en décembre 1997. L'exploration préliminaire du site a fourni la preuve qu'il avait contenu des corps qui s'y étaient décomposés et qui en avaient ensuite été enlevés. Deux osselets y ont été trouvés, qui appartenaient à deux adultes (voir Annexe II).

114. De nombreux Rwandais ont réussi à s'enfuir de Wendji en direction de Mbandaka, cependant que d'autres se réfugiaient dans les marécages situés au nord de Wendji. Des personnes dignes de foi ont décrit la manière dont les soldats ou les habitants du lieu ont capturé certains de ceux qui s'enfuyaient dans les marécages, les ont fait sortir de leur cachette et les ont tués à coups de couteau, par balles ou en les rouant de coups. Certains témoignages indiquaient aussi que de nombreuses personnes qui fuyaient Wendji ont été tuées sur la route menant à Mbandaka.

115. À 10 heures environ, le matin du 13 mai 1997, les Rwandais qui fuyaient Wendji à pied ont commencé à arriver à Mbandaka. La plupart s'enfuyaient en direction du port, espérant pouvoir s'échapper dans la République du Congo par bateau. Des soldats de l'AFDL sont arrivés peu après, à pied d'abord puis en voiture. Lorsqu'ils sont arrivés dans la partie du port réservée à l'ONATRA (Office national de Transport), ils se sont mis à tirer à l'aveuglette sur les Rwandais, y compris ceux qui s'étaient installés sur une péniche. Comme la zone portuaire est entourée de bâtiments ou de murs sur trois côtés, les Rwandais étaient piégés, et beaucoup ont sauté dans le fleuve. Les témoins avancent des chiffres estimatifs très variables — allant de 40 à 500 — quant au nombre de personnes tuées au port. Les sources les plus crédibles semblent être celles qui estiment qu'au moins 200 personnes ont été tuées, sans compter les personnes mortes par noyade. Les preuves photographiques fournies à l'Équipe d'enquête montrent que certaines des victimes, y compris un enfant, ont eu les membres arrachés, et qu'une victime a eu la tête coupée. Un témoin a donné la liste des noms de certaines des victimes.

116. Un nombre indéterminé de Rwandais ont été tués ailleurs dans la ville. De nombreux cadavres ont été laissés tels quels pendant deux jours, en particulier ceux de personnes qui n'avaient pas été tuées dans la zone portuaire. Puis, après une opération de nettoyage, les corps ont été enterrés dans des charniers. Certains cadavres de personnes tuées au port ont été jetés dans le fleuve.

117. Les preuves que l'Équipe a recueillies grâce à des témoignages, des enquêtes médico-légales et des photos concernant les événements de Wendji et de Mbandaka indiquent clairement que plusieurs centaines de Rwandais non armés ont été massacrés en ces lieux le 13 mai 1996. L'Équipe d'enquête a appris par un témoignage les noms des officiers ayant supervisé le massacre de Mbandaka. Selon cette information, l'officier qui commandait théoriquement appartenait à l'AFDL, mais c'étaient des officiers de l'armée rwandaise qui étaient aux commandes effectives. Ces massacres constituent une violation du droit international humanitaire et, dans la mesure où des officiers rwandais y ont participé, une violation par le Rwanda de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

118. L'Équipe a également recueilli auprès d'un certain nombre de témoins des témoignages concernant les massacres de Hutus rwandais non armés que des soldats ont perpétrés au cours des mois d'avril et mai 1997 dans le secteur de Boende, à l'est de la province de l'Équateur. Dans certains cas, les témoins ont déclaré que des soldats de l'armée rwandaise (APR) étaient présents ou avaient participé à ces massacres.

Note

[1] Le Gouvernement actuel de la République démocratique du Congo applique indifféremment le terme "génocidaire" à tous les Rwandais qui sont arrivés dans le pays après le génocide de 1994. Cela ne se justifie pas, car de nombreux Hutus qui se sont enfuis après l'arrivée au pouvoir des Tutsis n'ont pas activement participé au génocide. Il ne fait toutefois aucun doute que bon nombre de ceux qui avaient fui au Zaïre avaient activement participé au génocide et ne méritent pas, en tant que tels, d'être appelés réfugiés, même si le risque de persécution existe réellement. Aussi, dans le présent rapport, on parle souvent de Hutus rwandais plutôt que de "réfugiés" pour désigner tous ceux qui ont fui le Zaïre en 1994.

[2] Selon la statistique officielle des inscriptions de réfugiés et de demandeurs d'asile. Les nombres réels sont sans doute plus élevés.
